

(ANNEXE DU N^o 55.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1835.

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES

SUR LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF
DES RECETTES ET DÉPENSES PUBLIQUES

POUR L'EXERCICE DE 1832.



BRUXELLES,

CHEZ M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE LA MONTAGNE, N^o 10.

1835.

2

3^e Division.

COMPTABILITÉ.

Monsieur le Président,

En exécution de l'art. 116 de la Constitution, et conformément au règlement général de l'Administration des Finances, la Cour des Comptes a l'honneur de transmettre à la Chambre des Représentans ses observations sur le compte général et définitif ci-joint des recettes et dépenses publiques de l'exercice 1832, tel qu'il a été établi et adressé à la Cour par M. le Ministre des Finances.

Il ne reste plus que certaines difficultés de tenue d'écritures et d'imputations dans les comptes définitifs de 1830 et 1831. Elles sont nécessairement dues à l'époque de la réorganisation de toutes les comptabilités de l'État, ainsi qu'à la fixation régulière et légale du solde actif du caissier-général. Il en est résulté une correspondance très-active entre M. le Ministre des Finances et la Cour ; celle-ci n'attend plus que la concordance désirée pour transmettre à la Législature ses observations, qui du reste sont déjà préparées.

La Cour des Comptes se flatte que M. le Ministre des Finances concourant avec elle à lever promptement ces dernières difficultés, les comptes dont s'agit, amenés enfin à un point de rédaction tel qu'ils puissent être législativement arrêtés, ne tarderont plus à être officiellement déposés sur le bureau de la Chambre des Représentans.

La Cour des Comptes :

Le Président,

TH. FALLON.

Par ordonnance :

Le Greffier,

MEEUS VANDERMAELEN.

A M. le Président de la Chambre des Représentans.

RAPPORT

DE

LA COUR DES COMPTES

SUR LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DE L'EXERCICE 1832.

Les Budgets des voies et moyens, et des dépenses et besoins de l'exercice 1832, après avoir subi pendant les trois années ouvertes à leur accomplissement, l'action des faits successifs qui s'y rattachent, sont parvenus au 31 décembre 1834 à leur terme de durée.

L'exercice ainsi clos, le Département des Finances s'est trouvé en situation d'en dresser le compte général et définitif; ce compte, après avoir été examiné par la Cour des Comptes, devient aujourd'hui l'objet des observations qu'elle est appelée à émettre sur les actes et les chiffres qu'il retrace, en exécution de l'art. 116 de la Constitution.

En remplissant, pour une première fois, dans toute son étendue, cette importante mission, le premier besoin de la Cour est de s'arrêter de nouveau un instant sur le mode de comptabilité adopté pour la justification des recettes et dépenses publiques, afin d'expliquer la contexture et le but des comptes tels qu'ils sont rendus, d'indiquer les améliorations que le sujet réclame, et de signaler les causes qui ne permettent pas d'appliquer définitivement l'art. 115 de la Constitution aux premiers comptes rendus pour les années 1830, 1831 et 1832, déjà soumis avec ses observations à la Législature.

A côté de cet article, portant que chaque année les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le Budget, se présente le règlement général d'administration des finances, en date du 24 octobre 1824, en vertu duquel la gestion des deniers publics a été régie et justifiée jusqu'ici.

Aux termes de ce règlement, un Budget d'exercice a un cours d'exécution de trois ans; ce n'est qu'après l'expiration de la troisième année qu'il est clos en recettes et en dépenses, et ce n'est qu'alors qu'il est possible d'en dresser le compte général et définitif.

Selon ce système, les opérations de la trésorerie, pour une année ordinaire, sont relatives aux Budgets de trois exercices en cours d'exécution, votés par des lois différentes; de sorte que dans l'espace d'une année, le Département des Finances recouvre et paie :

- 1^o Sur les Budgets de l'exercice qui est dans sa première année d'exécution ;
- 2^o Sur les Budgets de l'exercice qui est dans sa seconde année d'exécution ;
- 3^o Finalement, sur les Budgets de l'exercice entré dans sa troisième et dernière année d'exécution.

D'après cette manière de procéder, ce n'est qu'à l'expiration de trois ans, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice, qu'il est possible de clore un Budget, d'en rendre le compte général et de formuler la loi des comptes.

Sous l'empire de la Loi fondamentale des Pays-Bas, les dispositions du règlement général satisfaisaient à ses exigences, puisque les comptes généraux des recettes et des dépenses publiques étaient rendus au Roi directement; déposés ensuite et clos à la Chambre générale des Comptes, ils n'étaient communiqués aux États-Généraux que pour renseignements et pour satisfaire aux articles 128 de la Loi fondamentale, 13 et 18 de la loi du 21 juin 1820; mais lesdits États-Généraux n'avaient point comme les Chambres aujourd'hui, la prérogative de les débattre et de les arrêter législativement.

C'est donc dans les vues de satisfaire à un principe constitutionnel dont l'existence, dans les termes qui le consacrent, ne remonte pas au delà de 1830, que les comptes, à partir du quatrième trimestre de ladite année, ont été rendus.

Le premier exercice financier du royaume de Belgique ayant pris cours le 1^{er} octobre 1830, ce n'était, d'après les dispositions du règlement général, que trois ans après cette époque, conséquemment au 1^{er} octobre 1833, qu'il devenait possible de clore l'exercice, d'en dresser le compte général et de le soumettre à l'application de l'art. 115 de la Constitution; par une conséquence des mêmes règles, ce n'est qu'au 31 décembre 1833, et à la même époque 1834, que les exercices 1831 et 1832 ont été clos. L'on concevra facilement que jusque là l'on ne pouvait porter une loi de compte définitive sur des exercices non apurés. Cependant le Département des Finances, pour satisfaire autant que le système de gestion le permettait aux principes constitutionnels, a rendu annuellement un compte de ses opérations de recettes et de dépenses relatives à tous les exercices en cours d'exécution, jusques et y compris l'exercice 1832; ces comptes ont successivement été transmis à la Chambre des Représentans avec les observations de la Cour des Comptes.

Or, ces comptes, comme il vient d'être dit, portant en masse sur tous les exercices, ne présentent aucun résultat définitif et spécial à un seul et même Budget d'exercice, propre à satisfaire au vœu de la Constitution, et à motiver une loi de comptes; l'on ne peut les considérer que comme des comptes de gestion proprement dits, dressés pour constater à la fin de chaque année la situation courante des finances appliquée généralement et sans distinction à tous les services des Budgets non consommés; en un mot, ils n'offrent d'autres résultats que la situation matérielle et variable du trésor, constituant l'encaisse du moment, destiné à faire face aux besoins courans de l'époque étendus à tous les exercices.

Il est évident qu'il serait impossible de formuler une loi de comptes destinée à régulariser définitivement tous les faits accomplis en vertu de la loi des Budgets d'un exercice, si, indépendamment de ces comptes de gestion annuels, le Département des Finances ne dressait, à l'expiration du terme assigné à un Budget, le compte général et définitif d'exercices dégagé de tout ce qui y serait étranger, et retraçant, par spécialité de chapitres et d'articles de Budget, le résultat des opérations des recettes et des dépenses consommées dans le cours des trois années ouvertes à son exécution.

Quelles que soient les combinaisons que l'on pourrait rechercher entre l'art. 115 de la Constitution et le règlement général d'Administration des Finances, en ce qui touche la reddition du compte général, l'on ne peut éviter la rencontre d'une lacune occasionnée par l'absence d'une mesure législative propre à développer et à satisfaire un principe nouveau, qui, examiné dans son état actuel, fait pour ainsi dire, abstraction dans la comptabilité, lorsqu'il doit en être le régulateur.

L'art. 115 de la Constitution veut qu'une loi de comptes soit portée annuellement; pris dans un sens absolu, il n'accorderait donc qu'un an de durée à un

Budget d'exercice; mais telle n'a pu être l'intention du pouvoir constituant, puisque l'exécution en serait matériellement impossible.

Personne n'ignore que les impôts votés par le Budget des voies et moyens ne sont jamais et ne peuvent être recouvrés entièrement dans la première année du Budget; de même les crédits votés par le Budget des dépenses et besoins ne peuvent recevoir leur entière application dans le même intervalle; il y a donc nécessité d'assigner un plus long terme; c'est sans doute pour ce motif que le règlement général a étendu à trois années la durée d'un Budget.

C'est donc sur ce point que la difficulté se présente; comment en effet concilier les deux termes? D'un côté la loi des comptes doit être votée annuellement, de l'autre trois ans sont accordés pour compléter les faits d'un Budget d'exercice, et ce n'est qu'après sa clôture que la loi des comptes peut être portée.

Ainsi dans le premier terme, une loi des comptes doit être votée annuellement; dans le second terme, un exercice a un cours de trois années, et ce n'est qu'à l'expiration de la troisième année qu'il est possible d'en rendre le compte définitif, et de le soumettre à l'application de la loi des comptes; il s'agirait donc d'harmoniser le système de manière à satisfaire à la fois à l'art. 115 de la Constitution et aux besoins d'une justification plus prompte et plus vaste de la gestion des deniers publics. Dans cette situation des choses, il convient de rechercher et de poser les moyens propres à concilier les exigences des services administratifs et financiers avec les principes constitutionnels.

Dans la pensée de la Cour, deux points tout-à-fait distincts les constituent essentiellement; voici comme l'on peut les définir :

Le premier a pour objet la gestion annuelle du Département des Finances, appliquée généralement sans exception et sans distinction d'exercice à toutes les opérations financières d'une année ordinaire ;

Le second a pour objet la distinction, la durée, la clôture d'un Budget d'exercice, et la reddition du compte général.

Le premier point tend invariablement à résumer tous les exercices non terminés; il doit s'étendre à tous les faits, à toutes les opérations de trésorerie et autres, réalisés dans le cours d'une seule année ordinaire sur ces exercices; son but doit être d'offrir, à la fin de chaque année, la situation matérielle du trésor, sans affectation spéciale de Budget, au moyen d'un compte annuel qui aurait pour titre *Compte général de gestion de l'année*.

Le second point découle du premier; il doit avoir pour but d'extraire les diverses comptabilités de gestions annuelles pendant lesquelles un Budget est en cours d'exécution, tous les faits qui se rattachent à un même exercice, d'en opérer un classement méthodique, propre à les ramener vers leur centre en suivant l'ordre des chapitres et articles du Budget, de manière à servir de bases à l'établissement du compte général d'exercice à soumettre à l'application de la loi des comptes.

Il résulte de la définition de ce système de comptabilité, que chaque année le Département des Finances rendrait simultanément deux comptes sous un même volume: le premier serait le compte de gestion annuelle résumant les opérations constatées dans l'année sur tous les exercices en cours d'exécution; le second compte serait le compte général et définitif de l'exercice parvenu à son terme de durée à la fin de l'année pour laquelle le premier serait rendu.

Le premier compte pourrait être arrêté dans son résultat matériel et de masse par un titre spécial de la loi des comptes qui fixerait ainsi le solde à rétablir au compte de la gestion suivante.

Le second compte, qui tombe essentiellement sous l'application de l'art. 115 de la Constitution, serait, par un autre titre de la même loi des comptes, arrêté dans ses résultats généraux.

Le mode qui vient d'être exposé satisferait complètement aux principes constitutionnels, puisque, chaque année, il mettrait la Législature en situation de porter une loi de comptes qui aurait pour effet, d'abord d'arrêter en masse le résultat du compte de gestion de l'année qui précéderait la session ordinaire des Chambres, et en second lieu, d'arrêter définitivement, ainsi qu'il serait établi par spécialité de chapitres et d'articles de Budgets, le compte général de l'exercice qui, à la fin de ladite année, serait parvenu à son terme de durée.

Le système que la Cour propose n'est pas nouveau; en France, il est suivi avec les avantages les plus satisfaisans; là aussi, les comptes sont divisés par gestion et par exercice, et comme deux années seulement sont accordées pour réaliser les faits d'un Budget, la Législature française se trouve dans le cours de la troisième année en situation d'arrêter définitivement le compte du pénultième exercice.

Quoique le compte de l'exercice 1832, qui fait l'objet du présent Rapport, ne soit pas accompagné des comptes de gestion des années 1833 et 1834, pendant lesquelles les derniers faits relatifs à cet exercice ont été consommés, la Cour ne pense pas que cette circonstance fasse obstacle à l'application à ce compte de l'art. 115 de la Constitution, parce qu'elle est convaincue qu'il y aurait impossibilité pour le moment de les établir d'une manière régulière, ainsi qu'elle va le démontrer.

Le compte définitif de l'exercice 1832 est le premier qui soit soumis d'une manière régulière à la sanction des Chambres; cependant, la gestion financière du Gouvernement de Belgique ayant pris cours en octobre 1830, dans l'ordre naturel des choses, les comptes définitifs de cet exercice et celui de l'exercice 1831, auraient dû en précéder la reddition; c'est en effet ce que le Département des Finances a fait; mais la confusion inséparable des événemens extraordinaires auxquels le pays doit son indépendance, était inévitable pour la comptabilité comme pour tous les autres services publics, à certains égards, elle découlait même de ceux-ci. Aussi la vérification de ces comptes, par la Cour, ayant fait reconnaître des irrégularités d'une certaine importance, elle en a fait le renvoi à Monsieur le Ministre des Finances en mai dernier, afin de les faire rectifier conformément à ses remarques; c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer cette espèce d'interversion dans la présentation des comptes: toutefois les exercices étant indépendans les uns des autres, et soumis à l'action de lois différentes, à la rigueur, rien ne s'oppose à ce que le compte définitif de l'exercice 1832 soit réglé législativement avant ceux de 1830 et 1831. Ceux de ces deux derniers exercices ont été renvoyés depuis peu à la Cour qui s'occupe activement de leur examen. Ils ne tarderont pas à être transmis à la Chambre avec ses observations.

La principale difficulté qui se présente dans l'établissement des comptes de gestion, est de fixer d'une manière exacte la reprise du solde en caisse chez les divers comptables de l'État au 30 septembre 1830, qui doit faire le point de départ de la gestion financière du Gouvernement; aussi long-temps qu'elle n'aura pas été aplanie, il y aura impossibilité de dresser des comptes réguliers de gestion, par la raison que les comptes de l'espèce n'ont pas de fin, puisque le résultat de l'un se transporte en reprise dans celui qui suit, et toujours ainsi d'une année à l'autre par marche continue et sans interruption: or, si le point de départ du premier compte est inexact, il s'en suit nécessairement que tous ceux qui lui succéderont seront entachés du même vice: c'est donc à cette circonstance tout-à-fait extraordinaire

et inévitable qu'il faut attribuer l'embarras dans lequel le Département des Finances se trouve placé pour établir ses comptes de gestion ; comme il résulte de faits indépendans de sa volonté et auxquels il n'a pu imprimer de direction, il serait peu équitable de lui en attribuer les conséquences.

La Cour croit avoir suffisamment développé les améliorations que réclame le service de comptabilité pour l'appropriier aux exigences de la loi des comptes. Il résulte évidemment de ses raisonnemens que les comptes rendus jusqu'ici et transmis à la Législature, ne sont pas susceptibles de l'application de cette loi, et que l'on ne peut les considérer (comme déjà elle a eu occasion de le dire dans son rapport du 24 juillet 1834) que comme comptes provisoires de gestion, ne présentant que des renseignemens plus ou moins exacts et susceptibles de modifications, selon que les comptes définitifs pourraient en réclamer le besoin.

Les comptes dont il s'agit deviennent donc sans objet, ainsi que les observations que la Cour a émises sur chacun d'eux, en tant qu'elles atteignent les chiffres renseignés ; car pour tout ce qui touche aux principes de justification des recettes, aux vices d'organisation des rouages de comptabilité et aux moyens de contrôle, elles subsistent en leur entier, la Cour les maintient pour vraies et ne peut que s'y référer.

Mise à même, pour l'exercice 1832, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la loi de son institution, la Cour entrera dans l'examen des actes retracés dans le compte de cet exercice, et elle signalera les remarques qu'elle aura faites sur chacun d'eux, telles qu'elles résultent de ses vérifications ; mais avant il convient de bien définir la contexture de ce compte, afin de le suivre dans ses développemens et ses résultats pour en marquer le but.

Ce compte se divise en deux parties distinctes : la première est relative aux opérations des recettes et des dépenses réalisées pendant la durée de l'exercice ; elle fait l'objet du compte général d'exercice.

La seconde partie représente les opérations de la première, mises en rapport avec les lois des Budgets des voies et moyens et des dépenses et besoins ; elle constitue le compte général des Budgets, dressé de manière à offrir la comparaison, d'une part, entre l'évaluation des ressources, les droits constatés, leurs produits réalisés, les restes à recouvrer, afin de faire ressortir l'excédant ou le manquant de produit sur l'évaluation, les restans dus sur les droits acquis au trésor ; et d'autre part, entre les allocations de crédits, les dépenses ordonnancées et celles restant à payer, afin de faire ressortir les différences entre les besoins et les allocations.

Ainsi, la première partie a pour but d'offrir le résultat final de l'exercice à arrêter définitivement par la loi des comptes et d'en déterminer le solde passif.

La seconde partie tend à ramener chaque nature de recettes et de dépenses à sa spécialité, à faire ressortir les sommes restant encore à recouvrer sur les impôts, et à ramener également au chiffre des dépenses réelles les crédits votés, et finalement à faire ressortir les excédans de crédits à annuler par la loi des comptes.

La première partie se subdivise en deux sections, l'une a trait aux recettes, et l'autre aux dépenses.

La Cour va passer successivement à leur examen de détail.

10

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE SECTION.

DE LA RECETTE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — EXERCICE 1832.

Il est reconnu que les sommes renseignées à ce titre sont égales à celles portées dans les états de recouvrements dressés par MM. les directeurs des impôts directs en province.

La Cour aura occasion d'examiner ci-après, lorsqu'elle arrivera au compte des budgets, si toutes les sommes à renseigner sur les contributions directes de l'exercice, ont été recouvrées dans le terme de l'exercice, et si de ce chef il ne reste rien à percevoir et à porter en recette ultérieurement pour solder les rôles rendus exécutoires sur les contribuables.

Une observation à faire ici, et qui s'applique indistinctement à tous les produits renseignés au compte, c'est qu'en général ces produits auraient dû être contrôlés sur les comptes spéciaux des administrations financières, à rendre conformément à l'art. 116 de la Constitution et 3 de la loi du 30 décembre 1830, ainsi que sur ceux à rendre par les comptables réels des deniers de l'État ressortissant respectivement à ces administrations.

Ces comptes n'ayant pas été rendus jusqu'ici pour les causes qui ont déjà été signalées dans les rapports de la Cour relatifs aux comptes de gestion des années 1830, 1831 et 1832, transmis précédemment à la Chambre des Représentans, il a été impossible de faire usage de ce moyen de vérification, qui est cependant le plus efficace. Toutefois, elle aime à reconnaître et à déclarer que M. le Ministre de Finances, est entré en correspondance avec elle, dans les vues de ramener la justification du recouvrement des impôts et revenus publics à des principes fixes, méthodiques, sûrs, et susceptibles de combler toutes les lacunes et de faire disparaître les anomalies existantes actuellement dans cette importante partie du service. Si des mesures propres à atteindre ce but ne sont pas arrêtées encore, cela tient à quelques difficultés d'exécution sur certains points de comptabilité légale, que le Département des Finances n'est pas parvenu jusqu'ici à aplanir; elle

SOMMES renseignées au COMPTE DÉFINITIF.	SOMMES à renseigner d'après la vérification de la COUR DES COMPTES.

est autorisée à le croire, puisque dès le 24 décembre 1834, elle a soumis ses observations à M. le Ministre, sur le projet de comptabilité qu'il avait transmis à son examen; il est vrai de dire que depuis cette époque la question dont la société générale, comme caissier de l'État, est devenue l'objet, n'ayant pas reçu de solution, cette circonstance a dû faire surseoir à toutes mesures jusqu'à ce qu'elle ait été décidée.

Douanes.

Comme le produit des contributions directes, celui des douanes est conforme aux sommes renseignées dans les états de recettes dressés par les directeurs des impôts en province.

Ce produit, comme tous ceux qui vont suivre, feront l'objet de nouvelles considérations que la Cour aura l'occasion de développer lorsqu'elle arrivera au compte des budgets formant la matière de la 2^e division du compte général. . .

Accises.

Ce produit présente les mêmes points de concordance que ceux qui précèdent, et donne lieu aux mêmes raisonnemens.

Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droit de succession.

Les recouvrements renseignés à ce titre sont conformes à ceux portés dans les états de produits dressés par les directeurs desdits impôts en province; diminués toutefois d'une somme de fr. 225,982 28 c^s, restituée pour cause de droits induement perçus.

Le compte de Budget donnera l'occasion à la Cour, lorsqu'elle y arrivera, d'émettre de nouvelles considérations sur ce produit

Produit des postes.

Le produit brut de cette administration figure pour fr. 2,095,019 70 c^s, dans les états dressés par les directeurs comptables; mais il est fait déduction d'une somme de fr. 110,974 49 c^s, à titre de non-valeurs, qui se composent de déboursés alloués par les contrôleurs, de taxes moins trouvées sur les lettres taxées, taxes de rebuts renvoyés, erreurs justifiées et non-valeurs de nature diverse, ce qui réduit le produit effectif à 1,984,045 21 c^s, égal à la somme renseignée au compte.

La Cour aura occasion de revenir sur ce produit lorsqu'elle procédera à l'examen de la seconde division du compte

A REPORTER

SOMMES renseignées au COMPTE DÉFINITIF.	SOMMES à renseigner d'après la vérification de la COUR DES COMPTES.
25,544,983 46	25,544,983 46
6,588,224 08	6,588,224 08
19,495,764 02	19,495,764 02
17,078,671 97	17,078,671 97
1,984,045 21	1,984,045 21
70,691,688 74	70,691,688 74

	SOMMES renseignées au COMPTÉ DÉFINITIF.	SOMMES à renseigner d'après la vérification de la COUR DES COMPTES.
REPORT.	70,691,688 74	70,691,688 74
<i>Droits de garantie sur les ouvrages en or et en argent.</i>		
La somme renseignée est égale à celle portée dans les états provinciaux de recouvrement.		
Cet objet, de même que tous les autres, donnera lieu à un nouvel examen à la 2 ^e division du compte, traitant du compte des Budgets	111,186 82	111,186 82
<i>Revenus des domaines.</i>		
Comme ceux qui précèdent, ce produit est conforme aux chiffres renseignés dans les états de recouvrement dressés par les directeurs en province.		
La 2 ^e partie du compte, traitant du compte des Budgets, fournira l'occasion d'émettre les considérations particulières que les diverses spécialités de revenus renseignés sous cette rubrique réclament.	796,345 74	796,345 74
<i>Recettes sur le fonds de l'industrie.</i>		
Même exactitude dans les chiffres et mêmes observations que celles émises à l'occasion de l'article qui précède . .	484,406 22	484,406 22
<i>Recettes sur les barrières.</i>		
Le chiffre renseigné coïncide avec celui que présentent les états de recouvrement dressés par les directeurs de l'enregistrement en province.		
Toutefois ce produit fera l'objet de quelques observations lorsque de nouveau il sera examiné dans la seconde partie du compte	1,624,890 56	1,624,890 56
<i>Recettes diverses pour l'administration des contributions directes.</i>		
La somme renseignée sous cette rubrique se compose de divers articles, nominativement désignés dans les états de produits dressés par les directeurs des impôts directs; leur réunion présente un total égal à la recette renseignée.		
Il y aura lieu d'entrer dans quelques observations sur cet article de recettes, lors de l'examen du même objet dans la 2 ^e partie du compte.	92,621 31	92,621 31
<i>Recettes diverses pour l'administration de l'enregistrement.</i>		
La somme renseignée sous cette dénomination se compose de divers produits éventuels, spécialement désignés dans les états de recouvrement dressés par les directeurs de l'enregistrement; leur réunion présente une somme égale à celle renseignée.		
A REPORTER	73,801,139 39	73,801,139 39

Les observations dont cette somme peut être susceptible seront émises lors de l'examen de la seconde partie du compte.

Recettes diverses pour l'administration des domaines.

Par analogie, la somme renseignée sous cette dénomination donne lieu aux mêmes raisonnemens que ceux émis à l'occasion de l'article qui précède.

Les états de recouvrement dressés par les directeurs des domaines, présentent en résultat un produit égal à celui renseigné au compte, mais la Cour fera remarquer que le produit du séquestre des biens de la maison d'Orange, y figure pour une somme de fr. 40,146 70 c^s

Cet objet, qui constitue un fonds appartenant à des tiers, peut être renseigné dans le compte de gestion du Département des Finances, et non dans le compte d'exercice, attendu qu'il ne constitue point un revenu de l'État, et qu'il rentre dans la catégorie des fonds déposés, tels que consignations, cautionnemens, etc., qui ne doivent être renseignés que pour ordre seulement; d'un autre côté, les frais d'administration de ces biens, ainsi que les dettes personnelles de la maison d'Orange, auxquelles le produit du séquestre doit pourvoir, ne sont pas portés en dépense dans le compte d'exercice, de sorte qu'à tous égards l'objet dont il s'agit ne paraît pas devoir être admis en recette dans le compte, sans qu'il en résulte un accroissement fictif de produit; en conséquence, la Cour en fait déduction.

Recettes diverses pour l'administration de la trésorerie générale.

La Cour n'a pu exercer son contrôle sur toutes les branches de produits résumés sous le titre de recettes diverses de la trésorerie; il n'y a que l'article du poinçonnage des poids et mesures, compris pour une somme de fr. 150,887 41 c^s, qui a pu être comparé avec les états de produits dressés par les directeurs des impôts en province, et il a été trouvé conforme à ces états. En présence de cette difficulté, la Cour ne peut certifier la concordance de la somme totale renseignée sous cette rubrique, avec celles des recouvrements réalisés. Du reste, les observations de principes dont cet article de recette est susceptible seront consignées à la seconde partie du compte, lorsqu'il y aura lieu d'en faire l'examen . . .

Produits de la houillère domaniale de Kerkrade.

Les documens fournis jusqu'ici à la Cour, relativement à cette recette, ne sont pas suffisans pour la mettre en situation d'en vérifier et certifier l'exactitude.

A REPORTER

SOMMES renseignés au COMPTÉ DÉFINITIF.	SOMMES à renseigner d'après la vérification de la COUR DES COMPTES.
REPORT.	73,801,139 39
	618,052 95
	430,541 70
	390,395 »
	2,799,514 12
	2,799,514 12
A REPORTER	77,649,248 16
	77,609,101 46

	SOMMES renseignées au COMPTE DÉFINITIF.	SOMMES à renseigner d'après la vérification de la COUR DES COMPTES.
REPORT.	77,649,248 16	77,609,101 46
Cet objet donnera lieu à quelques observations lorsqu'il s'agira d'examiner ci-après la seconde partie du compte ayant trait aux services des Budgets.	206,024 57	206,024 57
<i>Fonds provenant de l'emprunt de 48 millions.</i>		
La somme renseignée à titre de produit effectif est conforme à celle représentée dans le compte rendu spécialement pour cet objet à la Chambre, conformément à la loi du 16 décembre 1831, par M. le Ministre des Finances, et visé par la Cour des Comptes le 3 juin 1834.	74,592,463 76	74,592,463 76
Total de la recette.	152,447,736 49	152,407,589 79
<i>Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1832).</i>		
La recette établie à ce titre est conforme aux recouvrements renseignés dans les états de produits dressés par MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines en province.		
Cet objet n'a pas été compris dans la loi des voies et moyens, et ne pouvait y être prévu, attendu qu'il ne constitue pour la presque totalité du chiffre renseigné, qu'un produit purement fictif, représenté par des obligations dites <i>domaine los-renten</i> , émises par le syndicat d'amortissement pour servir au paiement des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1832.		
Le syndicat, en négociant ces obligations, a opéré par cette voie le recouvrement anticipé du prix des domaines, et les acquéreurs en versant aujourd'hui ces obligations au trésor, en paiement de leur acquisition, ne remettent qu'une valeur morte, moins toutefois l'appoint fractionnaire qu'ils sont tenus de verser en numéraire pour parfaire les termes de paiement.	5,211,779 13	5,211,779 13
Total général des produits. fr.	157,659,515 62	157,619,368 92

La Cour fera remarquer qu'indépendamment des articles de recette qu'elle vient d'examiner, parmi lesquels le produit brut de la vente des domaines est compris, quoique l'on ne puisse le considérer comme un produit en faveur de l'exercice, il existe divers produits également étrangers à l'exercice qui ne sont pas portés au compte; de ce nombre sont les versements faits par les comptables à titre de cautionnement, les consignations et fonds déposés, sur lesquels des ordonnances de restitutions, en faveur de comptables libérés, ont été liquidées et des consignations remboursées. Ces objets, il est vrai, doivent donner lieu à l'établissement de comptes spéciaux à régler par la Cour, aux termes de loi du 8 mai 1832; mais il est à regretter que ces comptes n'aient pas été rendus jusqu'ici et qu'ils n'accompagnent pas le compte général.

La Cour appuie d'autant plus sur cette observation, qu'elle sert à démontrer l'utilité qu'il y a de dresser un compte de gestion en même temps que le compte d'exercice; qu'il convient de porter en recette et en dépense, dans le premier, toutes les opérations de finances étrangères à un Budget d'exercice, et que dans le second l'on doit se borner à consigner les faits relatifs au Budget de l'exercice.

S'il est vrai que le produit brut de la vente des domaines soit étranger au Budget, quoique renseigné au compte, par une conséquence de cette manière de faire, il y a lieu également à renseigner tous les autres produits tombant dans la même catégorie; toutefois, il reste à examiner si les recouvrements en numéraire, provenant de la vente des domaines, ne constituent pas un produit réel acquis à l'exercice, car dans l'affirmative il doit en être fait recette au compte.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME SECTION.

DE LA DÉPENSE.

L'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830 établit en principe qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor que revêtue du visa de la Cour des Comptes; la liquidation et l'enregistrement à la Cour de la dépense doit donc précéder le paiement; mais en elle-même la liquidation ne constitue pas la dépense, pour que celle-ci soit réelle, elle doit être ordonnancée par M. le Ministre des Finances, et payée ensuite par un agent de la trésorerie.

Une dépense liquidée préalablement sur un article compétent d'un Budget et ordonnancée ensuite, ne constituerait qu'un fait vague et sans portée, si la partie intéressée, mise en possession de l'ordonnance, négligeait d'en réclamer le paiement à la caisse du payeur, ou si des circonstances particulières s'opposaient momentanément à ce qu'il eût lieu.

D'après ce mode de comptabilité, il est évident que le montant des dépenses liquidées et ordonnancées à charge d'un Budget d'exercice, n'est pas le même que le montant des dépenses réellement payées : l'un n'est que le résultat des liquidations opérées, ou, en d'autres termes, que la constatation d'un droit acquis munie de l'autorisation de payer; tandis que l'autre, subordonné au plus ou moins d'empressement que les intéressés apportent à en réclamer le paiement et à remplir les formalités exigées dans certains cas pour prouver leur qualité, est le résultat des paiements effectués.

En présence de ce fait, le Département des Finances ne peut et ne doit porter en dépense dans le compte général que les ordonnances réellement payées; mais comme celles qui ne l'ont pas été, quoique liquidées, sont susceptibles de l'être dans la suite sur le fonds de l'exercice à charge duquel l'enregistrement a eu lieu, et sans égard à la clôture du Budget, qui n'arrête que le cours des liquidations et non le paiement des créances liquidées antérieurement, il est nécessaire de porter en dépense dans le compte de Budget, le montant des liquidations faites pendant la durée de l'exercice, soit que le paiement ait ou non été réalisé dans le terme du compte.

Cependant si, à l'expiration du terme légal assigné pour le paiement des dépenses liquidées, des créanciers avaient négligé de faire toucher les sommes ordonnancées en leur faveur, ces sommes seraient prescrites et acquises au trésor, et il en serait fait une recette extraordinaire en faveur de l'État, à valoir sur un Budget d'exercice à déterminer par la loi.

Ainsi, d'une part, l'on établit en dépense dans la seconde partie du compte général, qui est relative au compte de Budget, le montant des liquidations opérées dans le cours de l'exercice, et d'un autre côté, l'on ne fait dépense dans la première partie du même compte qui a trait au compte général d'exercice, que des ordonnances réellement payées dans le même terme.

Pour justifier cette dernière dépense, le Département des Finances renvoie périodiquement à la Cour toutes les ordonnances payées et revêtues de l'acquit des parties; après vérification des pièces, la Cour lui en délivre des actes de décharge qui sont reproduits à l'appui du compte comme pièces justificatives. C'est de la dépense établie et justifiée de cette manière, qu'il sera question ci-après; plus tard, lorsqu'il s'agira de l'examen du compte de Budget, qui forme la deuxième partie du compte général, la Cour aura occasion de revenir sur l'autre espèce de dépense qui s'y trouve établie.

	SOMMES portées en dépense dans LE COMITE	SOMMES pour lesquelles la Cour a délivré des ACTES DE DÉCHARGE.
<i>Dettes publiques.</i>		
Sous cette désignation se trouvent résumées toutes les dépenses justifiées sur les intérêts de la dette active, l'amortissement des emprunts, les intérêts de cautionnements, les remboursements de consignations, les pensions de toute nature à charge de l'État, et la subvention à la caisse de retraite.		
La somme portée en dépense est égale aux actes de décharge accordés par la Cour du chef des pièces rentrées dans ses bureaux.		
Les imputations sur la dette publique s'élèvent à fr. 56,668,673 59		
Les décharges accordées sont de 56,509,318 88		
Pourtant il reste encore en circulation et à justifier ultérieurement à la Cour, ci 159,354 71		
Cette somme sera acquittée sur les fonds de l'exercice à réserver à cet effet.		
Ci, la somme justifiée.	56,509,318 88	56,509,318 88
<i>Liste civile.</i>		
La dépense établie à ce titre est égale, 1° à celle liquidée à la Cour; 2° aux actes de décharge qu'elle a délivrés du chef d'ordonnances rentrées; 3° finalement aux ordonnancements du Ministère des Finances, et aux allocations du Budget qui se trouvent épuisées	2,751,322 75	2,751,322 75
<i>Sénat.</i>		
Cette dépense est égale aux actes de décharge délivrés par la Cour, ainsi qu'aux liquidations enregistrées dans ses livres de contrôle à charge de l'allocation du Budget . . .	16,931 22	16,931 22
<i>Chambre des Représentants.</i>		
La somme portée en dépense pour ce service est égale aux actes de décharge délivrés par la Cour à l'occasion des ordonnances rentrées.		
Les liquidations imputées dans les livres du contrôle de la Cour sur l'allocation du Budget, s'élèvent à fr. 336,115 27		
Il est fait dépense pour mandats acquittés, rentrés à la Cour de 335,184 04		
Il reste conséquemment encore à payer sur ordonnances en circulation fr. 931 23		
somme qui, portée en dépense au compte de Budget, sera payée ultérieurement sur le fonds de l'exercice réservé à cet effet.		
Ci, la somme effective payée.	335,184 04	335,184 04
A REPORTER.	59,612,756 89	59,612,756 89

	SOMMES portées en dépense dans LE COMPTE.	SOMMES pour lesquelles la cour a délivré des ACTES DE DÉCHARGE.
REPORT.	59,612,756 89	59,612,756 89
<i>Cour des Comptes.</i>		
La dépense établie à ce titre est conforme aux actes de décharge délivrés par la Cour, et au montant des liquida- tions enregistrées dans ses livres de contrôle, ci	116,824 18	116,824 18
<i>Département de la Justice.</i>		
La somme portée en dépense de ce chef est égale aux actes de décharge accordés par la Cour, à l'occasion du renvoi des ordonnances revêtues de l'acquit des parties prenantes. Les liquidations imputées dans les livres du contrôle de la Cour sur le Budget du Département de la Justice s'élèvent à, ci 4,430,165 64 Il est fait dépenses en mandats rentrés à la Cour de 4,425,787 91 Il reste conséquemment encore à payer sur ordonnances en circulation 4,377 73		
Cette somme est égale au relevé des mandats en circula- tion, joint au compte, moins quatre centimes, provenant des fractions; elle est portée en dépense dans le compte de Budget, et sera payée ultérieurement sur le fonds de l'exer- cice réservé à cet effet. Ci, la somme effective payée.	4,425,787 91	4,425,787 91
<i>Département des Affaires Étrangères.</i>		
La somme établie en dépense est conforme aux actes de décharge délivrés par la Cour du chef des ordonnances payées et rentrées dans ses bureaux; elle concorde également avec le montant des liquidations enregistrées dans les livres de con- trôle, moins toutefois une légère différence de deux cen- times, résultant de la conversion en francs des liquidations opérées en 1832 en florins; de sorte qu'en définitive, il ne reste rien à payer ultérieurement sur ordonnances liquidées. Ci, la somme payée.	404,479 50	404,479 50
<i>Département de la Marine.</i>		
Les actes de décharge d'ordonnances payées pour ce Dé- partement et rentrées à la Cour, représentent la somme por- tée en dépense à ce titre; cette somme est égale au montant des liquidations enregistrées dans les livres du contrôle de la Cour, à charge des allocations du Budget; de sorte qu'il ne reste, pour le compte de ce Département, aucune ordonnance non payée et en circulation à l'époque de la reddition du compte. Ci, la somme établie en dépense,	421,384 72	421,384 72
A REPORTER.	64,981,233 20	64,981,233 20

	SOMMES portées en dépense dans le compte	SOMMES pour lesquelles la cour a délivré des ACTES DE DÉCHARGE
REPORT.	64,981,233 20	64,981,233 20
<i>Département de l'Intérieur.</i>		
Le montant des actes de décharge délivrés par la Cour, à l'occasion de la rentrée dans ses bureaux des ordonnances revêtues de l'acquit des parties prenantes, est égal à la dépense du compte.		
Les liquidations enregistrées dans les livres du contrôle de la Cour à charge des diverses spécialités du Budget du Département de l'Intérieur, s'élèvent à	8,150,260 22	
Il est fait dépense au compte en ordonnances rentrées à la Cour de	8,126,808 24	
Les ordonnances liquidées, non rentrées et restant en circulation, s'élèvent conséquemment à	23,451 98	
Cette somme, qui est en partie payée à la date de ce jour, et qui n'est que le résultat de la non rentrée des ordonnances à la Cour, sera imputée sur les fonds à réserver au Budget de l'exercice par la loi des comptes pour y faire face; elle fait partie des dépenses du compte de Budget qui sera examiné dans la seconde partie du présent rapport.		
Ci, la somme justifiée	8,126,808 24	8,126,808 24
<i>Département de la Guerre.</i>		
La somme portée en dépense pour le compte de ce Département, de même que pour les Départemens qui précèdent, forme le montant des ordonnances acquittées sur les divers chapitres et articles du Budget du Ministère de la Guerre, et pour lesquelles la Cour des Comptes a délivré des actes de décharge lors de leur rentrée dans ses bureaux. Le montant des ordonnances liquidées par la Cour, dans le terme du Budget et enregistré dans ses livres de contrôle sur les spécialités respectives d'allocation, s'élève à	75,056,712 65	
Il est fait dépense en ordonnances rentrées à la Cour de	74,666,859 66	
Les ordonnances liquidées non rentrées, encore en circulation, s'élèvent donc à	389,852 99	
Cette somme, qui est le résultat de la non rentrée des ordonnances à la Cour, est payée en partie en ce moment; elle sera couverte par les fonds à réserver à cet effet au Budget par la loi des comptes. Pour la régularité des opérations de l'exercice, elle est comprise en dépense dans le compte de Budget, qui fait l'objet de la seconde partie du compte général.		
A REPORTER.	73,108,041 44	73,108,041 44

	SOMMES portées en dépense dans le COMPTE	SOMMES pour lesquelles la Cour a délivré des ACTES DE DÉCHARGE
REPORT.	73,108,041 44	73,108,041 44
ral; la Cour aura occasion d'en reparler lorsqu'elle sera par- venue à l'examen de cette partie du compte.		
Ci, la somme justifiée par les actes de décharge.	74,666,859 66	74,666,859 66
<i>Département des Finances.</i>		
La somme établie en dépense représente le montant des actes de décharge accordés par la Cour, en échange des or- donnances acquittées, après avoir été liquidées et ordonnan- cées sur les allocations respectives du Budget de ce Départe- ment.		
La somme dont s'agit, se décompose comme suit :		
1 ^o Décharges sur les divers articles du Budget du Département.	10,049,631 87	
2 ^o Décharges sur les restitutions et non- valeurs.	84,488 75	
Total égal à la somme portée en dépense.	10,134,120 62	10,134,120 62
Les liquidations enregistrées dans les livres du contrôle de la Cour sur les allocations du Budget s'élèvent, savoir :		
	Sur les diverses al- locations du Bud- get.	Sur les rembour- sements, resti- tutions et non- valeurs
Liquidations.	10,063,560 44	84,488 75
Les décharges accordées par la Cour à l'occasion de la rentrée des mandats dûment acquittés s'élèvent à.	10,049,631 87	84,488 75
Les ordonnances non rentrées et restant en circulation s'élè- vent conséquemment à	13,928 57	»
Cette somme, moins deux centimes de différence, prove- nant de la conversion des florins en francs, est égale au mon- tant des mandats indiqués dans l'état annexé au compte des articles en circulation, et à reproduire ultérieurement à la Cour des Comptes; comme celle de même catégorie, elle sera payée sur les fonds de l'exercice 1832 à réserver à cet effet.		
Total des dépenses réelles	157,909,021 72	157,909,021 72
Le produit de la recette des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, ayant été renseigné au compte, il devient nécessaire, par ce motif, de porter en dépense le montant des obligations en <i>domein los-renten</i> versées en paiement du prix d'acquisition; suivant le compte, elles s'élèvent à 5,151,679 fr. 33 centimes, ci	5,151,679 33	5,151,679 33
A REPORTER	163,060,701 05	163,060,701 05

Cette somme devant être justifiée par la production des obligations, la Cour en a fait la réclamation à M. le Ministre des Finances; lorsqu'elles parviendront à la Cour, elles y seront vérifiées. L'on n'a pas cru devoir subordonner à la réception de ces pièces l'envoi du compte à la Chambre des Représentans, attendu : 1° qu'elles s'élèvent à une somme inférieure à la recette renseignée à titre de produit de la vente des domaines, et qu'il n'est pas décidé si ce produit appartient à l'exercice, que dans l'affirmative il ne se constituerait toutefois que de l'appoint reçu en numéraire, enfin que s'il y a différence entre les pièces à produire et la somme établie au compte, il sera toujours facile de la faire rectifier.

Total général des dépenses

SOUMMES portées en dépense dans LE COMPTÉ.	SOUMMES pour lesquelles la cour a délivré des ACTES DE DÉCHARGE
REPORT.	163,060,701 05
	163,060,701 05
Total général des dépenses	163,060,701 05

Résultat du compte d'exercice d'après les observations de la Cour.

	RECETTES et DÉPENSES effectives.	RECETTES ET DÉPENSES sur vente de domaines.	TOTAL GÉNÉRAL.
Recettes.	152,407,589 79	5,211,779 13	157,619,368 92
Dépenses	157,909,021 72	5,151,679 33	163,060,701 05
Excédant de dépenses sur les recettes. .	5,501,431 93	»	5,441,332 13
Excédant de recettes sur la dépense de la vente des domaines	»	60,099 80	»

D'après le résultat qui précède, l'excédant de la dépense sur la recette effective est de, ci

5,501,431 93

Cependant, si les recouvrements effectués en numéraire sur le prix de vente des domaines doit être considéré comme produit extraordinaire de l'exercice, la recette devrait être augmentée de ce chef de f. 60,099 80 c. qui diminueraient d'autant l'excédant de dépense; dans cette hypothèse, l'on fait ici déduction de ladite somme, ci

60,099 80

Partant l'excédant de la dépense serait donc réduit à

5,441,332 13

Résultat du compte tel qu'il est établi par le Département des Finances.

La recette effective est renseignée à	fr. 152,447,736 49
La recette sur vente des domaines est renseignée pour	5,211,779 13

TOTAL.	fr. 157,659,515 02
----------------	--------------------

La dépense effective est établie pour, ci.	fr. 157,909,021 72
Id. en <i>domein los-renten</i> à	fr. 5,151,079 33

Total de la dépense.	fr. 163,060,701 05
------------------------------	--------------------

Partant excédant de dépense sur les recouvrements effectifs	fr. 5,401,185 43
---	------------------

La différence entre l'excédant des dépenses que présente le compte et celui que la Cour fait ressortir, provient du retranchement opéré par celle-ci de la somme de 40,146 fl. 70 cents, renseignée à tort au compte d'exercice à titre de produit des biens sequestrés de la famille d'Orange.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE DES BUDGETS.

Si les observations que la Cour est appelée à émettre sur le compte général de l'État ne devaient porter que sur la vérification des chiffres matériellement renseignés, l'on trouverait l'accomplissement de cette tâche dans l'exposé qui précède, dans lequel elle s'est attachée à certifier la concordance ou à signaler les différences entre les recettes et les états de produit dressés par les directeurs des impôts en province, et en second lieu entre les dépenses et les actes de décharge reproduits comme pièces justificatives.

Mais indépendamment de cette vérification matérielle, il en est une autre toute morale et d'un ordre supérieur, commandée par les articles 110, 112, 113 et 115 de la Constitution, portant en substance qu'aucun impôt au profit de l'État, aucun privilège, aucune exception ou modération, ne peuvent être établis ou accordés que par une loi; que ces impôts sont votés annuellement, que toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et dans les comptes.

Ces dispositions, toutes de principes, posent des règles et des limites que le Gouvernement ne pourrait franchir sans tomber dans l'arbitraire; mais comment la Législature, qui doit sanctionner par une loi tous les faits de comptabilité accomplis en vertu de la loi des Budgets, acquerrait-elle l'assurance que ces règles et ces limites ont religieusement été observées, si le contrôle que la Cour est appelé à exercer sur l'administration et sur le compte général des deniers publics ne devait se reporter vers cet ordre de choses, et s'il n'entrait pas dans sa mission de signaler dans son rapport toutes les infractions ou violations de ces principes, qu'une vérification minutieuse révélerait à son attention?

Il ne suffit sans doute pas de renseigner dans un compte les recettes effectuées, les dépenses ordonnées dans le cours ouvert à l'exécution d'un Budget d'exercice; il faut encore qu'il soit prouvé que ces recettes et ces dépenses ont eu lieu conformément aux lois qui les autorisent, sans faveur et sans préjudice pour le trésor, le contribuable et le créancier de l'État; que rien de ce qui devait être soumis à l'impôt n'y a été soustrait; que tous les revenus, droits et impôts à percevoir ont été réalisés et renseignés, et dans le cas contraire il faut que le montant des droits non recouvrés, quoiqu'acquis à l'État, soit spécialement indiqué par nature d'objets, attendu qu'il constitue une ressource arriérée à percevoir ultérieurement, pour être appliquée aux dépenses et besoins d'un nouvel exercice, à déterminer par la loi des comptes et par celle des Budgets.

Pour exercer un tel contrôle dans toute son étendue, il est incontestable que la Cour doit être mise en possession de tous les renseignemens relatifs aux revenus et produits de l'État; il faut qu'elle connaisse ses propriétés mobilières et immobilières, le montant de ses créances actives, les termes de paiement, le montant des rentes domaniales, ainsi que celui de tous autres revenus résultant des procès-verbaux de ventes de coupes de bois, d'herbages, de location de terrains, etc.; sans ces documens, il lui sera impossible de s'assurer si tous les droits et revenus ont été exactement recouvrés et renseignés.

Il lui sera également impossible de rechercher si le trésor n'éprouve pas de pertes par suite de prescription de créances, d'insolvabilité des débiteurs ou de détérioration de propriétés ou de titres; si ces pertes ne sont pas le fait de la négligence des agens commis à la recette, pour ne pas avoir pris en temps opportun les mesures propres à garantir les intérêts du trésor, et dès lors il deviendra impossible de faire peser sur qui de droit la conséquence de cette négligence et de tous autres faits illégaux qui porteraient préjudice aux revenus publics.

L'acheminement à un tel examen réside d'abord dans la remise des documens précités, et en second lieu dans l'établissement et la vérification du compte des Budgets, appuyé et justifié par

les comptes à rendre conformément à l'art. 3 du décret du 30 décembre 1830, par les différentes administrations de l'État, et dans ceux à produire par les comptables ordinaires en vertu de l'art. 10 du même décret; jusqu'ici ces dispositions n'ont pas été exécutées, de sorte que les investigations auxquelles la Cour s'est livrée sur le compte des Budgets sont très-incomplètes. Quoiqu'il en soit, elle soumettra ci-après les observations qui en dérivent, quels que soient les obstacles nés de cet état de choses, qu'elle n'a pu franchir pour pénétrer dans les recettes assez profondément pour en décomposer et scruter les faits, et les comparer aux chiffres renseignés, de manière à en constater l'identité ou la différence.

Le compte des Budgets établi pour administrer la preuve morale des opérations générales des recottes et des dépenses, se subdivise en deux sections; la première a trait aux recettes, la seconde aux dépenses.

La première division tend: 1° à mettre les droits constatés et acquis à l'État, en balance avec les évaluations des recettes prévues au Budget des voies et moyens, afin de faire ressortir la différence; 2° à comparer les recouvrements réalisés avec les droits acquis et constatés, afin de faire ressortir le chiffre des restes à recouvrer à l'époque de l'établissement du compte.

La seconde division a pour but: 1° de mettre les allocations du Budget des dépenses et besoins en état de comparaison avec les dépenses liquidées et ordonnancées, pour constater les excédans de crédit à annuler, et en second lieu de comparer les paiemens faits sur ordonnances liquidées et justifiées par des actes de décharge avec le montant des liquidations opérées, afin de faire ressortir les restans à payer ou à justifier encore au moyen d'ordonnances en circulation à l'époque de l'établissement du compte.

La Cour va passer à l'examen de détail de la première division.

PREMIÈRE DIVISION.

DE LA RECETTE.

Les impôts en général sont établis et perçus^{*} sur les bases du système fixé par la loi du 12 juillet 1821; ils se divisent en plusieurs catégories:

- La première comprend les impôts directs;
- La seconde » les impôts indirects;
- La troisième » les accises;
- La quatrième » les ouvrages d'or et d'argent;
- La cinquième » les droit d'entrée et de sortie;
- La sixième » le produit des postes.

Les revenus des domaines, les produits des grandes communications du Royaume et tous les autres cédés au syndicat d'amortissement, rentrent maintenant dans la nomenclature des voies et moyens, attendu qu'ils n'ont été abandonnés à cette institution qu'à des conditions qu'il lui a été impossible de remplir envers le Gouvernement de Belgique, qui est rentré ainsi dans ses droits.

D'autres revenus spéciaux, tels que redevances fixes sur les mines, entrepôts, produits accidentels, etc., complètent les ressources que l'État possède pour faire face à ses besoins.

A l'exception de l'impôt foncier, qui est fixé à l'avance et réparti sur des bases invariables, les adjudications du droit de barrières, les rentes domaniales, les ventes de coupes de bois et tous autres revenus analogues qui reposent sur des actes connus, tous les autres produits ne sont que des impôts de quotité dont la hauteur plus ou moins incertaine ne peut à l'avance être déterminée qu'approximativement.

C'est de ces diverses branches de produits qu'il sera question ci-après.

Dans l'examen auquel la Cour va se livrer, elle ne s'arrêtera pas aux évaluations des produits établis au compte, parce qu'elles n'ont pas été déterminées par la loi des voies et moyens du

29 décembre 1831, mais elle s'attachera à rechercher si les chiffres des droits constatés sont suffisamment prouvés, et si les sommes renseignées à titre de recouvrements effectués dans les termes du compte sur ces droits, emportent le même caractère de justification.

Contributions directes.

Sous cette dénomination sont comprises les contributions foncières, personnelles et des patentes.

La loi du Budget des voies et moyens du 29 décembre 1831 a maintenu, pour l'exercice 1832, le recouvrement des impôts existans à cette époque, et ce, d'après les lois qui en règlent l'assiette, sauf quelques modifications ayant pour but de dégrever les provinces des Flandres de 5 p. $\frac{1}{2}$ sur l'impôt foncier, et d'introduire quelques changemens dans le taux du droit de patentes et dans le mode de cotisation à la contribution personnelle.

L'impôt foncier a, en conséquence, été réparti conformément à la loi du 24 décembre 1829; il s'élève tant en principal qu'en cents additionnels pour le trésor et pour les non-valeurs, suivant l'extrait général du montant des rôles à, ci. fr. 16,754,242 29

Les recouvrements renseignés au compte s'élèvent à, ci. 16,558,106 06

Partant il reste encore à recouvrer et à renseigner pour solder les rôles de l'exercice fr. 196,046 23

La contribution personnelle dégagée de cents additionnels, en vertu de la loi du 24 décembre 1829, a été appliquée conformément à la loi du 28 juin 1822, et sous les modifications intervenues depuis.

Le montant des rôles à recouvrer pour le compte du trésor s'élève à . . fr. 7,282,068 67

Il convient d'y ajouter les amendes qui ont donné lieu à l'établissement des rôles; elles s'élèvent, suivant l'extrait général des rôles, à, ci. 532 73

Total à recouvrer. fr. 7,282,601 40

Les recouvrements renseignés s'élèvent sur contribution à, ci. fr. 6,925,511 50

Les recouvrements renseignés s'élèvent sur amendes à, ci. 510 90

TOTAL. fr. 6,926,022 40

Partant il reste à couvrir encore pour solder les rôles, ci. fr. 356,579 »

SAVOIR :

Sur contribution, ci. fr. 356,557 17

Sur amendes, ci. 21 83

TOTAL. fr. 356,579 »

La contribution des patentes a été établie conformément à la loi du 29 décembre 1831, au trois quart du droit fixé par la loi modifiée du 29 mai 1829; les rôles de contribution s'élèvent, suivant l'extrait général qui en a été fourni par l'administration à, ci. . fr. 2,142,268 83

Les recouvrements renseignés au compte sont de, ci. 2,060,765 »

Partant il reste encore à recouvrer et à renseigner ultérieurement pour solde de cet impôt. fr. 81,503 83

Les contributions directes en général étant établies et recouvrées sur des rôles rendus exécutoires par la députation des états provinciaux, il a suffi de l'extrait général du montant des rôles pour justifier le chiffre des droits imposés et à percevoir.

Les droits perçus et renseignés devraient être justifiés par le compte de l'administration desdits impôts, et par ceux de ses comptables ordinaires, tandis qu'ils ne le sont que par les états mensuels des recettes et dépenses que dressent les directeurs des impôts en province. Toutefois le trésor ne peut être lésé sur ces produits, puisqu'une fois imposés, rien ne peut dispenser les receveurs d'en apurer les rôles jusqu'à la dernière cote qui doit être renseignée en recette.

Les sommes qui n'ont pas été reçues ni renseignées dans le terme du compte, devront être renseignées ultérieurement et transférées comme produits extraordinaires au Budget des voies et moyens d'un nouvel exercice à déterminer par la loi des comptes.

RÉCAPITULATION DES IMPOTS DIRECTS.

NATURE D'IMPOT.	DROITS IMPOSÉS sur rôles RENDUS EXÉCUTOIRES	DROITS renseignés AU COMPTE.	RESTE A PERCEVOIR et à renseigner POUR SOLDE.
Contribution foncière	16,754,242 29	16,558,196 06	196,046 23
— personnelle	7,282,601 40	6,926,022 40	356,579 »
— des patentes	2,142,268 83	2,060,765 »	81,503 83
TOTAL. . . . fr.	26,179,112 52	25,544,983 46	634,129 06
Il n'est porté au compte à titre d'im- pôts et de restes à recouvrer que, ci. .	26,178,579 82	25,544,983 46	633,596 30
Différence en moins au compte. . fr.	532 70	»	532 70

Cette différence forme le montant des rôles des amendes encourues sur la contribution personnelle, que le Département des Finances a omis de comprendre dans le montant des droits constatés, et qui doit néanmoins y être compris.

Douanes.

Les droits de douanes sont perçus conformément aux lois modifiées des 26 août 1822 et 10 juin 1825.

Le montant des droits constatés est égal à celui des produits renseignés, moins une somme de 41 centimes qui resterait due encore; de sorte qu'à l'exception de cette faible somme, il ne resterait rien à recouvrer sur cette branche de produits.

Aucun document propre à justifier l'exactitude du chiffre des droits constatés n'a été produit; pour administrer cette preuve il conviendrait que le compte général eût déjà été comparé et trouvé conforme :

1° Au compte à rendre par l'administration; 2° à ceux à rendre par les receveurs ordinaires de ces droits; 3° que des tableaux présentant le résultat de la vérification des registres de recettes par les vérificateurs de comptabilité, fussent produits ainsi que d'autres tableaux représentant les quantités ou valeurs des objets qui ont été soumis à l'action du tarif des droits d'entrée et de sortie pendant l'année d'exercice.

A défaut de tout ou partie de ces documents, il y a impossibilité pour la Cour de certifier l'exactitude des droits constatés.

Les recettes ont été renseignées suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.
Entrée, sortie et transit.	»	6,214,399 87	»
Droits de tonnage.	»	346,626 32	»
Timbre proportionnel.	»	25,403 95	»
Passeports turcs.	»	»	»
Recettes extraordinaires.	»	1,540 65	»
Loyer de bâtiment.	»	253 29	»
TOTAL. . . . fr.	6,588,224 49	6,588,224 08	» 41

Une somme de 41 centimes reste encore à recouvrer pour solde de ces produits, d'après l'exposé qui précède, la Cour ayant prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître la spécialité de produit sur lequel cette somme reste due; il lui a été répondu que c'était par suite d'une élévation purement éventuelle, que les droits constatés ont été portés en compte, et que dans le fait il ne reste plus rien à recouvrer sur les droits de douanes, d'où l'on doit conclure que c'est à tort que les 41 centimes sont portés comme un droit acquis à recouvrer ultérieurement en faveur du trésor.

Accises.

Les accises sont des droits de consommation imposés sur les vins, sucres, sel, eaux-de-vie, bières et vinaigres, conformément aux lois des 27 juillet, 2 et 26 août 1822.

La Cour n'a aucun document propre à asseoir une vérification exacte du chiffre des droits constatés.

Le chiffre des recouvrements faits dans le terme du Budget est égal au montant des droits renseignés dans les états de produits dressés par les directeurs des impôts en province.

Pour justifier l'exactitude des droits constatés, il serait nécessaire de fournir des tableaux semblables à ceux indiqués pour les douanes; à défaut de ces documents, la Cour est dans l'impossibilité d'en certifier l'exactitude quant aux droits constatés.

Les recettes sont renseignées suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.
Sel.	3,536,529 37	3,536,529 37	»
Id. antérieur à 1823	1,381 22	1,381 22	»
Vin	1,967,502 30	1,967,502 30	»
Eau-de-vie indigène.	4,154,148 01	4,154,148 01	»
Id. étrangère.	262,418 25	262,418 25	»
Bières et vinaigres.	5,928,517 30	5,928,517 30	»
Sucres.	1,842,084 54	1,842,084 54	»
Timbres collectifs sur les quittances . .	1,766,480 21	1,766,480 21	»
Id. sur les permis de circulation . .	19,400 95	19,400 95	»
Recettes extraordinaires.	14,674 41	14,674 41	»
Consignations pour matériel.	2,627 46	2,627 46	»
TOTAL. . . . fr.	19,495,764 02	19,495,764 02	»

Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droits de succession.

Les droits perçus à ce titre ont été fixés et modifiés par diverses lois dont les principales, et qui forment en quelque sorte la base de l'impôt, sont celles des 22 frimaire, 13 brumaire, 21 ventôse, 22 préréal et 11 brumaire an VII, 27 décembre 1817 et 31 mai 1824.

La Cour ne possède aucun document propre à contrôler le chiffre des droits constatés; ce chiffre est égal à celui renseigné à titre de produits dans les états dressés par les directeurs de l'enregistrement, etc.

A cette occasion, la Cour reproduit ici ses observations du 17 janvier 1833, relatives au même objet.

« Pour justifier l'exactitude de ce produit, il serait nécessaire de fournir, comme cela se pratique dans un pays voisin, des tableaux méthodiques, présentant la division des transactions de la vie civile passées pendant l'année, et dressés par spécialités de droits, de manière à exprimer les quantités et valeurs sur lesquelles l'application des tarifs a eu lieu, afin de reconnaître si les perceptions réalisées sont bien en rapport avec ce qui devait être recouvré à titre de droits.

» Outre cette justification générale, chaque comptable devrait rendre un compte particulier de sa gestion, basé sur le même principe, ainsi que les agents attachés à l'atelier général du timbre, qui devraient également rendre un compte en matières pour la partie des approvisionnements du timbre. »

L'administration devrait en outre rendre un compte général pour satisfaire à l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1830.

Les recettes sont constatées de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECOUVREMENTS renseignés, AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.
<i>Timbre.</i>			
De dimension.	1,396,446 25	1,396,446 25	»
D'effets de commerce	98,237 76	98,237 76	»
De baux sous seing privé	25,632 47	25,632 47	»
D'effets d'emprunt étranger	»	»	»
Journaux { imprimés dans le pays	228,008 89	228,008 89	»
{ étrangers	23,925 52	23,925 52	»
D'affiches et avis { indigènes	50,513 81	50,513 81	»
{ étrangers	69 04	69 04	»
De feuille de patentes	75,032 71	75,032 71	»
<i>Enregistrement.</i>			
Actes civils { publics	5,950,355 41	5,950,355 41	»
{ sous seing privé.	626,471 »	626,471 »	»
Actes judiciaires.	355,714 27	355,714 27	»
Id. d'huissiers.	354,417 21	354,417 21	»
Lettres de naturalisation	317 46	317 46	»
4 p. 70 du revenu annuel des biens im- meubles passés en main-morte.	3,125 57	3,125 57	»
<i>Greffe.</i>			
Mises au rôle.	25,545 36	25,545 36	»
Radiations, dépositions de témoins et expéditions.	148,208 19	148,208 19	»
<i>Hypothèques.</i>			
Inscriptions de créances.	44,982 59	44,982 59	»
Transcriptions d'actes de mutations	592,437 01	592,437 01	»
A REPORTER	9,999,440 52	9,999,440 52	»

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESIE à RECOURIR.
REPORT.	9,999,440 52	9,999,440 52	»
<i>Successions.</i>			
Droits de successions	3,525,164 84	3,525,164 84	»
Augmentation de 50 % sur les effets étran- gers.	39,212 89	39,212 89	»
Droits de mutations par décès.	103,119 63	103,119 63	»
10 % de valeur vénale des biens passés en main-morte par suite de donation en- tre-vifs	2,463 14	2,463 14	»
<i>Amendes fixes.</i>			
Sur le timbre	47,479 72	47,479 72	»
— l'enregistrement.	13,849 13	13,849 13	»
— les droits de greffe	211 64	211 64	»
— — d'hypothèques	4,128 10	4,128 10	»
— — de succession et mutation par décès	10,069 74	10,069 74	»
Sur les cents additionnels au profit de l'Etat	»	»	»
13 cents additionnels extraordinaires . .	1,752,032 42	1,752,032 42	»
15 % —	2,501 57	2,501 57	»
22 — —	26,750 92	26,750 92	»
Supplément de 9 % sur timbre. . . .	94 37	94 37	»
— de 35 cents additionnels.	1 20	1 20	»
Decimes	25 21	25 21	»
<i>Cents additionnels au profit du syndi- cat d'amortissement.</i>			
13 cents additionnels extraordinaires. .	1,769,937 78	1,769,937 78	»
15 — —	8,171 43	8,171 43	»
Sur cette somme il a été restitué à titre de droits mal perçus et déduit des re- cettes, une somme de 225,982 28, qui est justifiée par la production à la Cour des pièces relatives aux droits restitués, ci, à déduire.	225,982 28	225,982 28	»
Reste en produit net.	17,078,671 97	17,078,671 97	»

Produit des postes.

Le droit à percevoir à ce titre sur les lettres et paquets, est réglé par les lois successivement modifiées des 27 frimaire an VIII (22 août 1791), 5 nivôse an V, 14 floréal an X et 24 avril 1806.

Les droits constatés sont égaux à ceux renseignés dans les états de produits dressés par les directeurs comptables en province; mais pour vérifier leur exactitude, il serait nécessaire, ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer, que l'on produisît: 1° les comptes des directeurs comptables; 2° des tableaux représentant le résumé des opérations de chaque bureau, dressés de manière à pouvoir en vérifier les résultats dans tous les détails de la perception des droits.

Il est à remarquer que, sur une somme de 2,095,019 fr. 70 centimes, renseignée à titre de

produit brut, il est fait déduction à titre de non-valeurs de 110,974 fr. 49 centimes; que cette déduction, qui s'opère par mesure d'ordre intérieur d'administration, n'est justifiée d'aucune manière dans le compte, ni vis-à-vis la Cour des Comptes.

Les produits et les revenus figurent comme suit au compte :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS reconnus AU COMPTE.	RESTES à RECueillir.
Produit des lettres taxées	1,670,611 61	1,670,611 61	»
Ports payés et chargemens.	319,905 87	319,905 87	»
Droits de 50 p. % sur les articles d'argent.	41,085 18	41,085 18	»
Produit de l'affranchissement des jour- naux, gazettes et imprimés.	76 49	76 49	»
Plus trouvé sur les lettres taxées.	5,728 94	5,728 94	»
Bons trouvés dans les dépêches	15,288 05	15,288 05	»
Déboursés, recettes, remises par le con- trôleur	3,774 39	3,774 39	»
Lettres de et pour la ville et l'arrondis- sement	25,733 77	25,733 77	»
Erreurs trouvées dans les états de trimes- tres	9,068 79	9,068 79	»
Recettes diverses	3,746 61	3,746 61	»
<i>Non valeurs déduites.</i>	2,095,019 70	2,095,019 70	»
Déboursés alloués par le con- trôleur 68,530 29			
De taxes. 4,652 70			
Moins trouvé sur les lettres taxées. 5,062 14			
Taxes des rebuts renvoyés. 28,869 30			
Erreurs justifiées 3,655 76			
Non-valeurs de natures diver- ses 204 30			
	110,974 49	110,974 49	»
Reste renseigné au compte	1,984,045 21	1,984,045 21	»

Il serait à désirer que la déduction de 110,974 francs 49 centimes fût justifiée par la production de documens propres à constater l'exactitude de l'opération, qui, dans la situation actuelle des choses, est abandonnée au jugement des employés de l'administration des postes.

Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent.

La loi du 19 brumaire an VI a posé les bases du droit à percevoir sur les matières d'or et d'argent.

Le chiffre des droits constatés représente celui renseigné dans les états de produits; il est en outre égal à celui porté en recette au compte.

Pour atteindre une exacte vérification, il serait utile de présenter le résultat des opérations de chaque bureau dans un état général, qui réunirait les quantités et valeurs des objets soumis au contrôle, afin de reconnaître si l'application du droit a légalement été faite; indépendamment de ce moyen, il convient encore que les comptables principaux de ces droits rendent particulièrement compte de leurs gestions.

La somme constatée et renseignée est de fr. 111,186 82

Revenus des domaines.

Le domaine de l'État, défini par la loi du 1^{er} décembre 1790, a été soumis à l'action de plusieurs lois qui se sont succédées depuis, et par suite desquelles une partie du fonds a été aliéné, régi par une administration particulière, tantôt pour le compte de l'administration des finances directement, d'autres fois pour la caisse d'amortissement; l'administration a définitivement été cédée au syndicat, par la loi du 27 décembre 1822, avec faculté d'aliéner la propriété jusqu'à concurrence d'un produit net de 1,750,000 florins.

L'administration des routes et canaux, passages d'eau, a également été cédée au syndicat d'amortissement par arrêtés de l'ancien Gouvernement, des 12 août 1828 et 20 janvier 1829.

Le Département des Finances est rentré dans l'administration de ces produits en vertu des arrêtés du Gouvernement provisoire des 17 octobre 1830 et 17 janvier 1831; la régie des routes et canaux a été replacée sous la direction de l'administration des ponts et chaussées et des états députés.

Par leur nature, les revenus du domaine reposent sur des titres et des actes au moyen desquels l'on pourrait jusqu'à certain point en déterminer, à l'avance, le revenu annuel.

Pour vérifier cette branche de revenu, il faudrait que la Cour fût mise en possession, si ce n'est des copies des titres de propriétés, de rentes et de créances, des procès-verbaux de ventes de coupes de bois et de tous autres objets qui constituent le domaine de l'État, au moins d'extraits sommaires et certifiés des sommiers et registres dans lesquels ces créances se trouvent inscrites, afin de la mettre en situation d'examiner si le revenu est fidèlement recouvré et renseigné, si par négligence ou autre cause, l'on n'en laisse éteindre aucun. Aussi long-temps que ces documens ne lui auront pas été fournis, et qu'ils ne formeront pas la base obligée de la justification des comptes, la Cour, réduite à l'impuissance d'asseoir un contrôle efficace, devra se borner à examiner si le chiffre porté en recette est égal à celui indiqué dans les états mensuels de produits dressés par les directeurs en province.

Indépendamment de ce mode de justification, l'administration et ses comptables ordinaires devraient aussi rendre des comptes particuliers desdits revenus.

Le droit constaté n'a pu être vérifié par la Cour; elle a néanmoins reconnu que tel qu'il est établi au compte, il est en concordance avec les recettes renseignées, d'où l'on devrait conclure que si le premier chiffre est exact, il ne resterait rien à recouvrer sur l'exercice 1832.

Les produits sont renseignés au compte de la manière indiquée ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECouvrER.
Fermages des fermes, terres, prés, alluvions, bâtimens, chasse et pêche, bois et passages d'eau, etc.	177,101 77	177,101 77	»
Arrérages et intérêts des rentes constituées et foncières, cens et autres redevances annuelles	154,279 82	154,279 82	»
Coupes de bois, d'herbes, glandées et autres produits des bois, plantations et pâis-sons.	232,277 45	232,277 45	»
Domaines du Département de la Guerre.	59,384 89	59,384 89	»
Recouvrement sur les communes et hospices pour frais de régie de leurs biens.	166,189 43	166,189 43	»
Autres produits	7,112 38	7,112 38	»
	796,345 74	796,345 74	»

Recettes sur le fonds de l'industrie.

L'administration pécuniaire du fonds pour l'encouragement de l'industrie nationale a été conférée au syndicat d'amortissement par arrêté du 30 juin 1825.

Ce fonds, qui s'élevait annuellement à 1,300,000 florins, a été mis à la disposition du Roi, par l'art. 12 de la loi du 12 juillet 1821 ; il devait être prélevé sur le produit des droits d'entrée et de sortie, de transit et de tonnage à l'extérieur, pour être employé en primes en faveur du commerce, des fabriques, des manufactures, de la pêche et de l'agriculture.

Par un arrêté du 29 août 1826, n° 193, un crédit a été ouvert au syndicat d'amortissement pour faire des avances aux communes qui auraient besoin de fonds pour construire des maisons d'école, moyennant le remboursement du prêt, et un intérêt de 5 p. 7^e.

Par arrêtés des 16 et 28 décembre 1830, le Gouvernement provisoire a également mis un million de florins à la disposition de la commission d'industrie pour être employé au soutien du commerce et des fabriques ; d'autres fonds ont encore été accordés pour cause d'utilité ou d'intérêts publics, moyennant remboursement. Le produit renseigné sous la rubrique des fonds de l'industrie provient du recouvrement des prêts et des intérêts échus sur ces diverses allocations : pour en vérifier le chiffre, il conviendrait de faire déposer à la Cour des extraits des sommiers ouverts aux prêts effectués ; à défaut de ces documens, il est impossible à la Cour de reconnaître si la somme renseignée est exacte et si des créances échues ne seraient ni recouvrées ni renseignées.

La régie de ce fonds a été remplacée sous l'administration du Ministère des Finances, par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 17 octobre 1830.

Voici ci-après le détail des articles de recette portés au compte :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECouvreR.
Intérêts de créances.	192,694 68	192,694 68	»
Remboursement de capitaux	245,324 74	245,324 74	»
Reliquats de crédits accordés par arrêté royal.	46,386 80	46,386 80	»
TOTAL. . . . fr.	484,406 22	484,406 22	»

La somme des droits constatés étant égale à celle des recouvrements faits, il en résulte, si les indications sont exactes, qu'il ne restait aucune créance arriérée à l'époque de l'établissement du compte.

La somme renseignée à titre de recouvrements dans les états dressés par le directeur de l'enregistrement en province, est la même que celle portée au compte.

Recettes sur les barrières.

Ce produit avait aussi été cédé au syndicat d'amortissement, à qui était confiée la régie des routes et canaux ; comme tous les autres revenus confiés à cette institution, le droit de barrière a été placé dans les attributions du Ministère des Finances par arrêté du 17 octobre 1830.

Pour justifier complètement l'exactitude des chiffres constatés et renseignés, il conviendrait de produire le tableau des adjudications du droit ; à défaut de ce document, il est difficile à la Cour de vérifier exactement ce produit, qui du reste est conforme à celui renseigné dans les états dressés par les directeurs en province.

Il est vrai que la Cour est mise en possession des procès-verbaux d'adjudications ; mais si l'on consulte l'état de développement annexé au compte, l'on trouve que la somme renseignée

ne provient pas exclusivement des droits de barrières de l'exercice 1832, puisqu'elle provient encore des revenus des canaux, écluses, ponts, navigation, pêche, herbages, passages d'eau, dessèchement et fermes, ventes de bois le long des routes et canaux et d'autres revenus étrangers au droit d'adjudication de barrières.

D'un autre côté l'on remarque aussi que des droits antérieurs à l'exercice 1832, sont confondus avec ceux de cet exercice; cette confusion de produits assignés à un même exercice, lorsqu'ils appartiennent réellement à plusieurs, est suffisante pour démontrer la nécessité de former des états indiquant, par exercice, les droits à percevoir, ceux perçus et ceux restant à recouvrer encore pour solde à l'époque de la clôture du Budget d'exercice; la Cour insiste d'autant plus sur ce point, qu'aussi long-temps qu'il ne sera pas observé, la loi des Budgets des voies et moyens sera intervertie, et il y aura chaque fois des transferts de recette d'un exercice à un autre, ainsi qu'elle a déjà eu occasion de le faire remarquer dans son rapport du 24 juillet 1834.

D'après le compte, il resterait encore à recouvrer une somme de fr. 650 51 centimes, sur les divers articles renseignés sous le titre de recettes sur les barrières: la Cour ayant demandé des renseignemens à ce sujet, à M. le Ministre des Finances, à l'effet de pouvoir indiquer spécialement la somme à recouvrer sur chaque article, il lui a été répondu que c'est à tort et par suite d'une évaluation incertaine que la susdite somme a été portée comme un reste à recouvrer.

Détail des articles renseignés sous la rubrique de droit de barrières.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECouvrER.
Grandes routes de 1 ^{re} classe, barrières en ferme	»	1,145,339 90	»
Echéances antérieures au 1 ^{er} avril 1831.	»	38,763 20	»
Canaux, droits d'excluses, ponts, navigation de canaux.	»	29,091 41	»
3 $\frac{1}{2}$ des amendes de police de roulage	»	352,543 35	»
3 $\frac{1}{2}$ id. de barrières	»	16,641 06	»
3 $\frac{1}{2}$ id. sur les canaux.	»	127 30	»
Produit de ventes de bois le long des routes et canaux	»	1 77	»
Amendes-dommages, intérêts	»	31,370 55	»
Cession de pavés	»	75 33	»
Recettes de toutes autres natures	»	171 68	»
		10,765 01	»
TOTAL. . . . fr.	1,625,541 17	1,624,890 56	650. 61

Recettes diverses de l'administration des contributions directes.

Les recettes renseignées à ce titre ont été trouvées conformes aux états de recouvrements dressés par les directeurs dans les provinces.

Au nombre des produits constituant cet article, l'on a compris des droits fixes établis législativement, telles sont les redevances fixes et proportionnelles sur les mines qui y figurent pour fr. 58,792 60 ^{cs}.

Cet impôt, créé par la loi du 21 avril 1810, a été fixé par celle du 29 décembre 1831, à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ du produit net; l'impôt est affecté par les articles 38 et 39 de la loi du 21 avril précitée aux dépenses de l'administration des mines, et il doit en être tenu un compte particulier au trésor public.

Il a été recouvré en vertu des rôles rendus exécutoires par les états provinciaux; ces rôles

s'élèvent à	fr. 83,329 06
Il est renseigné à ce titre	58,792 60

Dans le terme du Budget, il a conséquemment été renseigné en moins de ce qui devait l'être 24,536 46

Cette somme devra être renseignée ultérieurement à un compte d'exercice, à déterminer par la loi des comptes.

Les autres produits se composent de recettes accidentelles qui ne peuvent être prévues ni déterminées à l'avance.

Il n'existe aucun contrôle possible pour la Cour des Comptes, des droits constatés à ce titre, excepté celui résultant de la reddition du compte de l'administration des impôts directs et de ceux des comptables ordinaires de cette administration.

Détails des objets renseignés au compte.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECouvrer.
Redevances sur les mines	»	58,792 20	»
Entrepôts	»	20,715 29	»
Recettes extraordinaires pour les fonds de non-valeurs	»	4,648 21	»
Remboursement par la ville de Liège sur le prêt de 10,000 florins	»	8,465 61	»
TOTAL fr.	185,424 40	92,621 31	92,803 09

D'après l'exposé qui précède, une somme de fr. 92,803 09 ^{cs} resterait encore à recouvrer pour solder les droits acquis à l'exercice sur les recettes diverses de l'administration des contributions directes; des renseignemens ayant été demandés par la Cour, à M. le Ministre des Finances, à l'effet de connaître les diverses spécialités de produits sur lesquels la somme reste due, il lui a été répondu qu'il ne restait réellement dû qu'une somme d'environ 23,500 francs sur les redevances sur les mines. Suivant le décompte de la Cour, la somme restant réellement à recouvrer sur les rôles est de fr. 24,536 45 ^{cs}, c'est donc à tort que le chiffre total des produits restans à réaliser se trouve constaté à fr. 92,803 09 ^{cs}.

Recettes diverses de l'administration de l'enregistrement.

Ainsi que la recette qui précède, ces produits ont été vérifiés et trouvés conformes aux états dressés par les directeurs dans les provinces.

La diversité et le nombre des articles spéciaux de produits ne permettent pas d'en établir la nomenclature dans le compte; ils se trouvent détaillés ci-après.

Ces produits, auxquels l'application des lois et des réglemens administratifs et de police donne journellement ouverture, semblent être à raison de leur diversité autant que de leur éventualité d'un difficile accès au contrôle; l'on doit presque toujours admettre pour exactes les sommes renseignées, cependant il serait nécessaire d'aviser à des moyens plus efficaces de vérification.

Il semble que ces produits qui, la plupart, ne sont que le résultat d'actes administratifs ou de condamnations judiciaires, seraient par cela seul d'une justification moins embarrassante qu'on peut le croire de prime abord.

En effet, il serait facile de présenter dans des tableaux appropriés à la chose, tous les actes ou

jugemens qui donnent lieu à l'application du droit; au moyen de ce tableau l'on pourrait acquérir non-seulement l'assurance que les droits sont fidèlement renseignés, mais encore que les comptables ne négligent le recouvrement d'aucun d'eux.

Détail des objets renseignés au compte.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DROITS constatés AU COMPTE.	RECOUVREMENS renseignés AU COMPTE.	RESTES AU RECOUVREMENT.
AMENDES	correctionnelles	47,109 94	47,109 94	»
	de consignations	8,228 76	8,228 76	»
	de poids et mesures	1,310 13	1,310 13	»
	en vertu des circulaires n° 3 et 406	294 18	294 18	»
	de contraventions à la loi sur le notariat	2,304 76	2,304 76	»
	$\frac{1}{2}$ des amendes de grande voirie. des amendes de police de roulage	202 47 4,243 50	202 47 4,243 50	» »
	$\frac{1}{2}$ des amendes de navigation . $\frac{1}{4}$ non attribués des amendes de barrières	92 95 403 71	92 95 403 71	» »
	$\frac{1}{2}$ des amendes au timbre des lettres de voiture	222 22	222 22	»
	de contraventions autres que celles ci-dessus	2,449 61	2,449 61	»
	Passeports à l'étranger	22,848 68	22,848 68	»
	Id. à l'intérieur	36,090 »	36,090 »	»
	Permis de port d'armes de chasse . . .	118,730 16	118,730 16	»
	Frais de justice	69,263 89	69,263 89	»
	Frais de poursuites et d'instances . . .	673 51	673 51	»
5 P. 10 DE FRAIS D'ADMINISTRATION	Vente de biens et propriétés de l'Etat . .	203 78	203 78	»
	Soldes des comptes et restitutions . . .	74,878 52	74,878 52	»
	Milice nationale, indemnité payée par les miliciens remplacés	164,636 48	164,636 48	»
	2 % des paiemens faits aux créanciers des biens saisis réellement	156 61	156 61	»
	Débets des comptables	2,051 99	2,051 99	»
	Remboursement des frais de justice pour surtaxes	413 89	413 89	»
	Intérêts des bons de l'emprunt de 12 mil- lions	6 35	6 35	»
	Recettes de toute autre nature	4 23	4 23	»
	des biens séquestrés	2 98	2 98	»
	des portions attribuées d'amendes en matière de police de roulage	490 73	490 73	»
	des portions attribuées d'amendes de grande voirie	55 41	55 41	»
	des amendes de simple police	980 22	980 22	»
	des id. de milice nationale, des portions attribuées des amendes des poids et mesures	4 66 64 02	4 66 64 02	» »
	des portions pour contraven- tions au service des barrières. des amendes de transaction en matière de chasse et pêche	15 46 7 52	15 46 7 52	» »
	des amendes pour contraventions			»
	A REPORTER.	558,441 32	558,441 32	»

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DROITS constatés AU COMPTE.	RECOUVREMENS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.
REPORT.		558,441 32	558,441 32	»
5 p. % DE FRAIS D'ADMINISTRATION.	au timbre des lettres de voi- ture	20 44	20 44	»
	des amendes pour garde civique. des indemnités revenant aux communes	8 73	8 73	»
	des amendes sur les revenus des biens saisis réellement en 1831 et 1832	1 01	1 01	»
	recettes de toutes natures . .	4,287 08	4,287 08	»
	restitutions des frais d'entre- tien de mendiants	92 31	92 31	»
	Frais de justice provenant de la garde ci- vique, n° 1, circulaire n° 40	41,388 25	41,388 25	»
	3 4 non attribués des amendes de police de roulage	1,032 85	1,032 85	»
	4 non attribué des amendes de grande voirie	7,489 28	7,489 28	»
	Restitutions sur les avances faites aux provinces en 1817.	299 49	299 49	»
	Recettes de toutes autres natures . . .	4,977 79	4,977 79	»
		5 40	5 40	»
		618,052 95	618,052 95	»

Recettes diverses de l'administration des domaines.

Les observations qui précèdent touchant les recettes diverses de l'administration de l'enregistrement sont en tous points applicables au présent article.

Voici le détail des articles de recettes qui le composent :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECOUVREMENS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.
Remboursement et dégrèvement de con- tribution.	7 45	7 45	»
Dommages et intérêts	190 99	190 99	»
Amendes forestières, principale et décime y compris les dommages	26,544 64	26,544 64	»
Frais de poursuites et d'instances . . .	8,846 87	8,846 87	»
Transactions de toute nature	36,925 78	36,925 78	»
Excédant sur les cents payés pour frais de vente et d'adjudication	90,399 35	90,399 35	»
Rachats de rentes et remboursement d'autres créances exigibles	111,034 50	111,034 50	»
Epaves	1,388 02	1,388 02	»
Vente de biens mobiliers	15,581 21	15,581 21	»
Amendes et indemnités pour la vente des domaines (loi du 27 décembre 1822) .	5,076 60	5,076 60	»
Ventes partielles d'immeubles.	3,073 05	3,073 05	»
Recouvrements pour traitement de gardes de bois domaniaux vendus	8,380 20	8,380 20	»
A REPORTER	307,448 66	307,448 66	»

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECouvrER.
REPORT.	307,448 66	307,448 66	»
Prix des imprimés de bordereaux de four- nissement	3 98	3 98	»
Avances faites aux communes pour les bâtimens des écoles	42,169 77	42,169 77	»
2 % d'amendes pour retard de paiement des avances faites aux communes	339 35	339 35	»
Contributions foncières pour les bois do- maniaux vendus	22,744 87	22,744 87	»
Recouvrements pour traitement des gardes pêche	2,336 03	2,336 03	»
Successions en déshérences	2,350 62	2,350 62	»
Produits de la fonderie et imprimerie normales	1,522 30	1,522 30	»
Produits des biens séquestrés de la fa- mille d'Orange	40,146 70	40,146 70	»
Moins value sur les bacs et bateaux	5,482 65	5,482 65	»
Remboursement d'une avance faite à la Flandre orientale pour ses dignes	4,232 80	4,232 80	»
Recette de toute nature	1,763 97	1,763 97	»
	430,541 70	430,541 70	»

Dans le nombre des articles qui précèdent, il en est dont le produit est si positif qu'il semble que c'est à tort qu'on les a confondus dans la catégorie des recettes diverses, tels sont les rachats de rentes et remboursements de créances exigibles, les ventes de biens mobiliers, les ventes partielles d'immeubles, à l'égard desquels il eût été désirable que l'on indiquât en vertu de quelles dispositions légales ils ont eu lieu, les traitemens des gardes des bois domaniaux vendus, les avances faites aux communes pour les bâtimens des écoles, les contributions foncières des bois domaniaux vendus, les traitemens des gardes pêche, les produits des biens séquestrés de la famille d'Orange, et les remboursements faits ou à faire par la province de la Flandre orientale des avances faites pour l'entretien de ses dignes; tous sont susceptibles d'une appréciation réelle, et conséquemment devraient recevoir dans l'ordre du compte un classement plus méthodique et mieux approprié à leur nature.

A côté du produit des biens séquestrés de la famille d'Orange, il n'eût pas été inutile, pour l'intelligence de l'objet, et pour en apprécier l'importance, de constater la dépense résultant de la régie de ces biens, ainsi que les autres dépenses tombant à sa charge comme constituant les dettes personnelles de cette famille; du reste, le séquestre sur les biens de la famille d'Orange constitue un droit acquis à des tiers, et ne doit pas être considéré comme produit de l'État; c'est donc à tort qu'il en est fait recette au compte du Budget d'exercice : il rentre dans la catégorie des fonds déposés au trésor, tels que les consignations, amendes attribuées, fonds provinciaux; et la Cour les déduit en conséquence du montant de la recette.

Recettes diverses de la trésorerie générale.

Les recettes renseignées sous cette dénomination sont de diverses natures, et sont d'origine différente; il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles que d'une vague justification, il en est d'autres qui reposent sur des faits ou des droits positifs, et qui peuvent conséquemment être justifiées plus exactement, il en est d'autres encore qui ont été confondus à tort dans la catégorie des recettes diverses de l'administration de la trésorerie; la plupart des unes et des autres donne lieu à quelques observations que la Cour émettra à la suite du détail qu'elle va établir

ci-après de toutes les recettes qui composent cet article, tel qu'il est établi dans les états de développement du compte.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECOUVREMENS reconnus AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.
Produit du poinçonnage des poids et mesures (administration de l'enregistrement). A. Produit du poinçonnage des poids et mesures (administration des contributions directes). B. Abonnemens au <i>Journal Officiel</i> . C. Remboursement d'avances faites pour achats de matières premières, pour travail de prisons. D. Dons volontaires et patriotiques au profit de l'État E. Produit des brevets d'invention . . F. Recettes accidentelles suivant le détail ci-après : 1 Versements faits par divers chefs de corps comptables p^r solde de compte. 229,892 50 2 Versement. faits pour solde de comptes d'achats d'armes 41,915 83 3 Versement. faits par la caisse spéciale de l'hôtel-de-ville 21 16 4 Versement. faits pour amendes recouvrées 220 06 5 Retenues sur traitemens d'instituteurs (1^{er} trimestre 1832) 34 92 6 Recouvrements sur déficit des receveurs des contributions directes . 5,190 95 7 Produit des pistoles . 2,257 77 8 Intérêts des som. avancées 608 47 9 Remboursement. sur fonds de non-valeurs 194 71 10 Remboursements de diverses sommes avancées par le trésor 27,823 74 11 Remb. de sommes indûment perçues pour pensions, traitemens, etc. 3,431 89 12 Remb. de mandats . . 1,693 12 13 Id. de fournitures faites aux prisons . . 10,807 05 14 Solde de crédits ouverts en 1831 au département des Affaires étrangères. 27,724 87 15 Remb. sur les fonds de l'industrie 20,103 13 16 Transactions, indemnités de travaux et erreurs au préjudice de l'État . 578 84		150,887 41 40,220 13 526,604 18 612 23 11,193 82	
A REPORTER . . . 372,499 01	»	729,517 77	»

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.
REPORT . . . 372,499 01	»	729,517 77	»
17 Excédans des crédits ouverts 11,105 28			
18 Frais de transport . . . 3,063 68			
19 Produit de ventes de pavés de rebut 1,222 84			
20 Produit de chevaux de réforme 16,392 54			
21 Produit des ventes d'arbres 6,593 84			
22 Produit des objets d'approvisionnement des forts à Liège 29,215 51			
23 Produit de bestiaux, farines, briques et objets divers 21,424 03			
24 Remboursements d'avances pour la construction de bâtimens d'écoles, en vertu de l'arrêté du 29 août 1826 9,443 09			
25 Subsidés pour l'entretien des routes de 2 ^e classe pendant l'année 1831. 696,847 50			
26 Intérêts échus en faveur du trésor sur les restitutions faites en certificats de rentes remboursables. 25 33			
27 Bénéfices sur achats d'oblig. de l'em. de 12 mill. 543,223 96			
28 Id. id. 10 mill. 174,471 43			
29 Bénéfices sur achat de récépissés de l'emprunt de 10 millions 158 08			
30 Bénéfices faits avec les fonds de cautionnemens. 174,588 07			
31 Bénéfices sur les certificats de vie 2,057 50			
32 Différence résultant de la reddition des francs en florins sur l'emprunt de 48 millions » 07			
33 Droits de transit des rentes inscrites au grand-livre 930 78	»	2,069,996 35	
34 Bénéfices résultant des coupons d'intérêt de l'emprunt de 5 millions de florins. 6,727 81			
	3,302,557 37	2,799,514 12	503,043 25

M. le Ministre des Finances, ayant été consulté par la Cour à l'effet de connaître les diverses spécialités de produits sur lesquels la somme de 503,043 francs 25 centimes reste à recouvrer en faveur de l'exercice, a fait connaître que ladite somme n'est pas susceptible de recouvrement; qu'elle n'est que le résultat d'une évaluation éventuelle faite à l'expiration du Budget

d'exercice, et dans un moment où il n'était pas possible de constater définitivement les droits acquis à l'exercice ; ainsi c'est à tort qu'elle figure au compte à titre de créance arriérée, à recouvrer ultérieurement en faveur du trésor.

Les produits renseignés dans le tableau qui précède donnent lieu aux remarques suivantes :

A. Produit du poinçonnage des poids et mesures.

Le maintien uniforme du système métrique, si utile aux transactions commerciales qu'il doit garantir, a nécessité la vérification et l'étalonnage des poids et mesures. Un droit de vérification, destiné dans le principe à en couvrir les frais, est perçu d'après les bases des arrêtés des 29 prairial an 9, 18 décembre 1819, 20 décembre 1821, 21 décembre 1822, 11 février 1825, 27 octobre 1827 et 22 mars 1819.

Ce droit, maintenu par la loi du 30 décembre 1832, a définitivement été réglé par un tarif arrêté le 28 février 1833 : il est considéré aujourd'hui comme un revenu de l'État ; la perception en est confiée à l'administration des contributions directes, et c'est dans les produits et les comptes de cette administration qu'elle devrait être renseignée.

Les vérificateurs des poids et mesures étaient, avant 1832, chargés du recouvrement du droit, et ils rendaient de ce chef un compte à la Cour des Comptes ; ces comptes étaient appuyés d'états indiquant par commune : 1° le nombre ; 2° l'espèce ; 3° le poids ou la contenance des poids et mesures soumis au poinçonnage ; 4° la quotité du droit à percevoir. Ce mode de justification est rationnel, mais il n'est plus suivi, aucun document n'a été produit pour justifier la recette renseignée, qui du reste ne devrait pas être confondue dans les produits divers de la trésorerie générale.

B. Abonnement au Bulletin Officiel.

Le *Bulletin Officiel* a été créé par un arrêté du Gouvernement provisoire du 5 octobre 1830. Par arrêté du 12 du même mois, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 15 francs pour les communes et les fonctionnaires, mais il ne doit être payé qu'à raison de 9 francs à l'imprimeur ; la différence de 6 francs par abonnement reste donc acquise au trésor.

Pour vérifier ce produit, il conviendrait de connaître le nombre de communes et de fonctionnaires qui reçoivent le journal, ce n'est que par ce renseignement qu'il est possible de s'assurer : 1° Si les sommes renseignées sont exactes, s'il ne reste rien à recouvrer sur ce droit, et finalement si l'on apporte les diligences convenables pour la rentrée du prix d'abonnement.

Aux termes de l'art. 2 du même arrêté, le Département des Finances est chargé de l'apurement des comptes de ce journal, qui aurait dû faire l'objet d'un article particulier des recettes et n'être pas confondu dans la nomenclature des recettes diverses.

C. Remboursement d'avances faites pour achats de matières premières pour travail des prisons.

Ce produit se définit de lui-même ; la Cour ne possède aucun moyen efficace pour vérifier le chiffre-renseigné, et reconnaître s'il est en dessus ou en dessous de ce qui est dû à ce titre.

Cette branche de produit, qui est le résultat des travaux qui s'exécutent dans les prisons, ne peut se justifier que par les comptes à rendre par l'administration des prisons, de l'emploi des fonds accordés pour activer les ateliers à l'aide des matières premières, et de la destination donnée aux objets confectionnés ; l'absence de ces comptes n'a pas permis de faire usage de ce moyen de contrôle.

Il serait plus rationnel de faire un article particulier de recettes de ce chef, l'objet ne paraissant pas être de la nature des recettes diverses de la trésorerie proprement dites.

E. Produits des brevets d'invention.

Cet article de recette aurait dû être justifié par la production d'un état des brevets accordés dans le terme de l'année du compte, indiquant les droits attachés à la délivrance de ces titres.

Recettes accidentelles.

Plusieurs produits de nature diverse étant compris dans cet article, l'on en fait ci-après un examen particulier.

1^o Versements faits par divers chefs de corps comptables, pour solde de compte.

Les sommes renseignées à ce titre proviennent des versements effectués pour solde de compte avant ou après que la Cour des Comptes en a fixé le reliquat; il eût été à désirer que la distinction en fût faite, afin de vérifier si tous les soldes, résultant des arrêts de la Cour, ont été recouvrés. Cette vérification pouvait néanmoins devenir embarrassante, attendu que l'administration de l'enregistrement est chargée des recouvrements de ces soldes, et qu'elle a aussi fait des recettes à ce titre.

2^o Versements pour solde de comptes d'achats d'armes.

Même observation que celles applicables à l'article qui précède.

7^o Produit des pistoles.

L'administration des prisons devant tenir une comptabilité particulière de ce chef, il eût été à désirer qu'elle en soumit les résultats à la Cour, afin de lui faciliter le contrôle de la somme renseignée au compte.

8^o Intérêts de sommes avancées.

L'indication de ce produit est trop vague pour être bien saisie; la nature des avances n'étant pas définie, en général, le recouvrement des capitaux et des intérêts des sommes avancées à titre de prêts, est confié à l'administration des domaines, qui en fait recette dans sa comptabilité; l'on ne s'explique pas le motif pour lequel la trésorerie s'est chargée ici en recette d'un article de cette espèce.

10^o Remboursement de diverses sommes avancées par le trésor.

L'observation qui précède est applicable à ce dernier article de recettes.

13^o Remboursement des fournitures faites aux prisons.

Cet article donne lieu aux remarques consignées à l'occasion du produit examiné ci-dessus, sous la lettre C.

15^o Remboursement sur le fonds de l'industrie.

L'on a vu précédemment que le fonds de l'industrie est confié à l'administration des domaines, et que des recouvrements effectués par ses agens sont renseignés. C'est donc à tort que la trésorerie est intervenue directement dans l'encaissement des sommes dues à ce titre; il semble qu'il peut en résulter de la confusion dans les sommiers des créances, si deux administrations distinctes concourent à la fois au recouvrement des mêmes objets: les documens sur lesquels le contrôle de ces produits devrait avoir lieu ont déjà été indiqués; leur absence n'a pas permis de reconnaître si les sommes renseignées sont exactes.

24^o Remboursement d'avances faites pour la construction des bâtimens d'écoles, en vertu de l'arrêté Royal du 29 août 1826.

L'administration du domaine ayant succédé à l'administration du syndicat d'amortissement, c'est dans les produits de cette administration que cet objet devrait être renseigné, ainsi que déjà la Cour l'a fait remarquer précédemment; c'est donc encore à tort que la trésorerie intervient directement dans le recouvrement desdites avances.

Les moyens de contrôle à produire sont les mêmes que ceux indiqués pour le fonds de l'industrie, leur absence n'a pas permis de vérifier l'exactitude de la somme renseignée.

27^o Bénéfices sur achats d'obligations de l'emprunt de douze millions.

La Cour ne possède aucun élément propre à vérifier l'exactitude de ce produit, qui de sa nature est une opération de trésorerie.

Un compte spécial de cette opération serait indispensable pour en constater le résultat.

28^o Bénéfices sur achats d'obligations de l'emprunt de dix millions.

Même remarque que pour l'article de recettes qui précède.

29^o Bénéfices sur achat des récipissés de l'emprunt de dix millions.

Même remarque que celle qui précède.

30^o Bénéfices faits avec les fonds des cautionnemens.

Les observations touchant les trois derniers articles sont applicables à ce produit.

Enfin pour en terminer, la Cour fera remarquer qu'en général elle n'a pas d'élémens pour vérifier les divers produits renseignés sous la dénomination de recettes diverses et accidentelles de la trésorerie générale, et qu'il n'aurait pas été inutile de produire à l'égard de chacun des articles composant cette nature de produits, des états détaillés des recouvrements effectués.

Produits de la houillère domaniale de Kerkraede.

L'exploitation de la houillère de Kerkraede est confiée à un directeur qui a les pouvoirs les plus étendus pour la diriger; il doit compte de son administration, ce n'est qu'au moyen de ce compte qu'il sera possible de contrôler l'exactitude des produits renseignés.

La Cour en a prescrit et réclamé l'établissement, mais elle ne l'a pas encore reçu; à défaut de ce document, tout moyen de vérification de l'objet lui est échappé.

Fonds provenant de l'emprunt de 48 millions.

Cet emprunt a été décrété par la loi du 16 décembre 1831.

Suivant les écritures de la Cour et le compte spécial rendu par M. le Ministre des Finances, le montant des obligations de l'emprunt, visées, s'élève à fr. 100,800,000 »

Les dépenses relatives à la négociation s'élèvent, d'après ledit compte,

SAVOIR :

1 ^o Pour escompte et commission, conformément au contrat d'emprunt, à	fr. 25,704,000 »
2 ^o Frais divers consistant en confection des titres, timbres, escomptes, ports d'espèces, différences de places, à	66,263 78
3 ^o D'intérêts en faveur de MM. de Rothschild, à	437,272 46
TOTAL.	fr. 26,207,536 24
Reste en produit net de la négociation.	fr. 74,592,463 76

Cette somme est égale à celle constatée et renseignée au compte.

Cet article de recettes a été justifié par le compte de la négociation de l'emprunt rendu par M. le Ministre des Finances, le 5 février 1834, et visé par la Cour le 3 juin suivant.

Ici se terminent les articles de recettes constituant les voies et moyens de l'exercice 1832. Avant de passer à leur récapitulation, la Cour doit aborder un autre produit recouvré pendant le cours de l'exercice, mais que sa nature place dans un cas tout-à-fait exceptionnel, et qui devrait peut-être s'opposer à ce qu'il soit envisagé comme produit de l'exercice; il s'agit du produit de la vente des domaines faite en vertu de la loi du 27 décembre 1822.

La recette renseignée de ce chef est conforme aux états de produits dressés par les directeurs de l'enregistrement dans les provinces; à l'occasion de ce produit, la Cour a déjà fait remarquer que la négociation du syndicat d'amortissement de 100 millions de florins, qui affecte la vente des domaines, a procuré aux acquéreurs le moyen de payer leur prix d'achat par des obligations dites *domein los-renten*, négociables sur place; qu'il s'en suit que les recouvrements sur les prix des ventes ont lieu en valeurs mortes pour le moment, de sorte que la recette renseignée n'est réellement qu'une recette fictive, ne produisant à l'État aucune ressource, si ce n'est la partie numéraire versée comme appoint pour parfaire le prix d'achat ou celui des termes échus.

Les obligations du syndicat, reçues en extinction du prix des ventes, devront faire l'objet d'une liquidation avec cette administration; jusque-là, elles sont admises en recette pour l'ordre de la comptabilité seulement, et pour régler les comptes des acquéreurs, en respectant des engagements contractés avant la révolution.

Les recouvrements n'étant pas faits en numéraire, il y a impossibilité d'en appliquer le produit aux dépenses de l'exercice; aussi, il n'en est pas fait recette au compte du Budget.

Il est renseigné de ce chef au compte d'exercice, ci. fr. 5,211,779 13

Il y est fait dépense des obligations versées et admises au compte de cette recette de 5,151,679 33

Partant la recette en numéraire de laquelle le trésor a pu tirer partie, n'est que de fr. 60,099 80

Pour justifier cet objet, il conviendrait de produire l'état des domaines vendus, indiquant la situation de chaque acquéreur, afin d'en contrôler l'exactitude par comparaison avec le compte, et de connaître la partie du prix d'achat restant à recouvrer encore pour solde. A défaut de ce document, les moyens de vérification ont manqué à la Cour.

RÉCAPITULATION DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	OPÉRATIONS CONSIGNÉES AU COMPTE.			RÉSULTAT APRÈS EXAMEN DE LA COUR.		
	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés AU COMPTE.	RESTES à RECOURIR.	DROITS à RECOURIR.	RECouvreMENTS effectués.	RESTES à RECOURIR.
Contributions directes	26,178,579 82	25,544,983 46	633,596 36	26,179,112 52	25,544,983 46	634,129 06
Donnes	6,588,224 49	6,588,224 08	" 41	6,588,224 08	6,588,224 08	"
Accises	19,495,764 02	19,495,764 02	"	19,495,764 02	19,495,764 02	"
Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droits de successions.	17,078,671 97	17,078,671 97	"	17,078,671 97	17,078,671 97	"
Produit des postes.	1,984,045 21	1,984,045 21	"	1,984,045 21	1,984,045 21	"
Revenus des domaines	796,345 74	796,345 74	"	796,345 74	796,345 74	"
Recettes sur les fonds de l'industrie.	484,406 22	484,406 22	"	484,406 22	484,406 22	"
Id. sur les barrières	1,625,541 17	1,624,890 56	650 61	1,624,890 56	1,624,890 56	"
Id. diverses de l'administration des contributions directes	185,424 40	92,621 31	92,803 09	117,157 77	92,621 31	24,536 46
Id. id. id. de l'enregistrement	618,052 95	618,052 95	"	618,052 95	618,052 95	"
Id. id. id. des domaines	430,541 70	430,541 70	"	390,395 "	390,395 "	"
Id. id. id. de la trésorerie générale	3,302,557 37	2,799,514 12	503,043 25	2,799,514 12	2,799,514 12	"
Produit de la houillère de Kerkraede	206,024 57	206,024 57	"	206,024 57	206,024 57	"
Fonds provenant de l'emprunt de 48 millions.	74,592,463 76	74,592,463 76	"	74,592,463 76	74,592,463 76	"
Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent	111,186 83	111,186 82	" 01	111,186 82	111,186 82	"
TOTAUX	153,677,830 22	152,447,736 49	1,230,093 73	153,066,255 31	152,407,589 79	658,665 52
En supposant que les recouvrements faits en numéraire sur le prix des ventes du domaine constituent une recette extraordinaire acquise à l'exercice, la Cour ajoute ce produit aux recettes renseignées, ci .	"	"	"	60,099 80	60,099 80	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	153,677,830 22	152,447,736 49	1,230,093 73	153,126,355 11	152,467,689 59	658,665 52

*Résultat de la comparaison entre les chiffres renseignés au compte et ceux constatés
par la Cour des Comptes.*

Les droits constatés au compte comme acquis à l'exercice, sont de ci.	153,677,830 22
Ils s'élèvent, d'après la Cour à	ci. 153,126,355 11
Différence	<u>551,475 11</u>

Cette différence provient :

1° De ce que le Département des Finances a renseigné en trop à titre de droits constatés sur les impôts détaillés ci-après, savoir :

A. Douanes	41
B. Recettes sur barrières.	650 61
C. Recettes diverses de l'administration des contributions directes	68,266 63
D. Recettes diverses de l'administration des do- maines	40,146 70
E. Recettes diverses de la trésorerie générale .	503,043 25
F. Droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent ci	01
	<u>612,107 61</u>

2° De ce qu'il a renseigné en moins sur les impôts ci-après, savoir :

A. Contributions directes.	532 70
B. Produit numéraire de la vente des domaines.	60,099 80
Ci, à déduire	<u>60,632 50</u>

Reste égal à la différence 551,475 11

Les recouvrements effectifs renseignés au compte, s'élèvent à	fr. 152,447,736 49
Ils s'élèvent d'après la Cour à, ci	<u>152,467,689 59</u>
Partant différence.	<u>19,953 10</u>

Cette différence provient :

1° De ce qu'il est renseigné en moins au compte à titre de recette numéraire sur la vente des domaines 60,099 80

2° De ce qu'il est renseigné en trop au même compte à titre de recettes diverses de l'administration des domaines, ci (biens séquestrés de la famille d'Orange) 40,146 70

Ci, différence égale à celle ci-dessus. 19,953 10

Les recettes à recouvrer sur l'exercice, pour solde des droits constatés, s'élèvent d'après le compte à, ci	fr. 1,230,093 73
Elles s'élèvent d'après la Cour à, ci	<u>658,665 52</u>
Partant différence.	<u>571,428 21</u>

Les causes de cette différence sont les mêmes que celles expliquées à l'occasion de la différence entre les droits constatés au compte et ceux reconnus par la Cour, abstraction faite toute-

fois, des recettes diverses de l'administration des domaines qui influent sur les droits constatés et nullement sur les droits restant à recouvrer.

En résumé, il y aura lieu d'arrêter le résultat du compte des voies et moyens, par la loi des comptes, savoir :

1° En droits constatés à	fr. 153,126,355 11
2° En droits recouvrés à, ci	152,467,689 59

3° Et portant en droits à recouvrer et à porter en recette extraordinaire à un autre exercice à, ci	fr. 658,666 52
---	----------------

DEUXIÈME DIVISION.

DE LA DÉPENSE.

Ainsi que cela a été dit précédemment, la dépense du compte du Budget se compose de créances liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice sur les diverses allocations votées par la Législature; elles représentent donc le montant réel des besoins des grands corps de l'État, des institutions gouvernementales et judiciaires et de la dette publique, besoins auxquels le trésor a dû ou doit faire face pour l'année 1832, et la différence entre les besoins et les allocations pour y pourvoir forme le chiffre libre et sans emploi susceptible d'annulation.

Quoique toutes ces dépenses soient définitivement imputées à charge des allocations respectives, dans les écritures de l'Administration des Finances, et qu'elles doivent y être maintenues, dans le nombre, il en existe qui dans le principe ne constituaient qu'une simple avance de fonds pour pourvoir à certains services urgents, d'une appréciation tellement incertaine qu'il était impossible de déterminer exactement à l'avance la dépense qu'ils devaient occasioner.

Ces avances, destinées à faire face aux besoins desdits services, au fur et à mesure qu'ils se faisaient sentir, devaient être justifiées par des comptes réguliers de l'emploi des deniers; la plus part de ces comptes ont été produits, et la Cour, après avoir jugé de la légalité des dépenses et de leur application à la spécialité du Budget y relative, en a arrêté les résultats et ordonné le remboursement au trésor des sommes qui ont excédé les besoins.

Cependant toutes les avances de l'espèce n'ont pas été justifiées entièrement, la Cour aura occasion d'indiquer, par département d'administration, le montant des sommes dont l'emploi reste encore à justifier, mais avant elle passera à l'examen spécial des articles des divers Budgets d'administration.

Budget de la dette publique.

Les imputations enregistrées à la Cour sur vérification des titres de créances ou de besoins, sont égales à celles constatées dans le compte, de sorte qu'il y a identité entre les opérations de la Cour et du Département des Finances, en voici le détail par articles du Budget.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnau- cées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
Intérêts de la dette active à transférer.	1	1	17,777,777 78	611,894 18	17,165,883 60
Arrérages desdits intérêts au 1 ^{er} jan- vier 1832	»	2	20,128,846 56	»	20,128,846 56
Intérêts à partir du 1 ^{er} janvier 1832	»	3	251,610 58	»	251,610 58
Rembours ^t . de l'empr. de 12 millions.	»	4	24,550,264 55	24,550,264 55	»
Intérêts de cet emprunt	»	5	1,841,269 84	1,841,269 84	»
Rembours ^t . de l'empr. de 10 millions.	»	6	21,164,021 17	21,164,021 17	»
Intérêts de l'emprunt de 48 millions	»	7	5,079,365 08	3,796,853 22	1,282,511 86
Dotations de l'amortissem ^t . de cet emp.	»	8	1,015,873 02	890,269 98	125,603 04
TOTAL du chap. I ^{er}			91,809,028 58	52,854,572 94	38,954,455 64
Intérêts de cautionnements	2	1	253,968 25	196,463 14	57,505 11
TOTAL du chap. II.			253,968 25	196,463 14	57,505 11
Remboursement de consignation	3	1	211,640 21	186,978 91	24,661 30
TOTAL du chap. III.			211,640 21	186,978 91	24,661 30
Intérêts de la dette viagère.	4	1	12,698 41	8,739 61	3,958 80
TOTAL du chap. IV.			12,698 41	8,739 61	3,958 80
Pensions ecclésiastiques	5	1	1,261,868 78	1,199,200 44	62,668 34
— civiles.	»	2	352,330 16	352,066 05	264 11
— civiles de septembre	»	3	206,207 41	206,207 41	»
— militaires.	»	4	1,172,137 57	1,164,259 51	7,878 06
— de toute nature à liquider	»	5	55,075 13	54,331 65	743 48
Traitement d'attente	»	6	63,492 06	62,682 50	809 56
TOTAL du chap. V.			3,111,111 11	3,038,747 56	72,363 55
Subvention à la caisse de retraite	6	1	383,171 43	383,171 43	»
TOTAL du chap. VI.			383,171 43	383,171 43	»
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	91,809,028 58	52,854,572 94	38,954,455 64
—	2	»	253,968 25	196,463 14	57,505 11
—	3	»	211,640 21	186,978 91	24,661 30
—	4	»	12,698 41	8,739 61	3,958 80
—	5	»	3,111,111 11	3,038,747 56	72,363 55
—	6	»	383,171 43	383,171 43	»
TOTAL.			95,781,617 99	56,668,673 59	39,112,944 40

Budget des Dotations.

En général les imputations à la Cour sur les diverses spécialités des Budgets des grands corps de l'État, des administrations générales et de tous les autres services administratifs et judiciaires, concordent avec le compte et conséquemment avec les écritures du Département des Finances.

La Cour en fait ici la déclaration afin d'éviter la répétition des mêmes faits lors de l'examen de chaque Budget en particulier.

Elle se bornera donc à établir la comparaison entre les allocations et les imputations de créances, pour déterminer les sommes restées libres et à annuler.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- cées.	EXCÉDANT D'ALLOCA TIONS à annuler.
Liste civile	1	1	2,751,322 75	2,751,322 75	»
Total du chap. I ^{er}			2,751,322 75	2,751,322 75	»
Sénat	2	1	21,164 02	16,931 22	4,232 80
Total du chap. II.			21,164 02	16,931 22	4,232 80
Chambre des Représentans	3	1	336,563 39	336,115 27	448 12
Total du chap. III.			336,563 39	336,115 27	448 12
Cour des comptes. Personnel	4	1	43,386 24	43,385 80	» 44
— Bureaux.	»	2	56,507 94	56,507 93	» 01
— Matériel.	»	3	16,931 22	16,930 45	» 77
Total du chap. IV.			116,825 40	116,824 18	1 22
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	2,751,322 75	2,751,322 75	»
—	2	»	21,164 02	16,931 22	4,232 80
—	3	»	336,563 39	336,115 27	448 12
—	4	»	116,825 40	116,824 18	1 22
TOTAUX.			3,225,875 56	3,221,193 42	4,682 14

Budget du Ministère de la Justice.

Traitemens du Ministre	1	1	17,664 02	17,636 63	27 39
— des employés	»	2	81,904 76	80,975 19	929 57
Matériel	»	3	22,433 86	22,429 82	4 04
Total du chap. I ^{er}			122,002 64	121,041 64	961 »
Ordre judiciaire.	2	1	1,530,013 12	1,529,684 42	328 70
Total du chap. II.			1,530,013 12	1,529,684 42	328 70
Frais d'instruction et d'exécution	3	1	529,100 53	498,734 57	30,365 96
Total du chap. III.			529,100 53	498,734 57	30,365 96

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- cées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
Constructions et réparations.	4	Uniq	21,164 02	16,326 22	4,837 80
Total du chap. IV.			21,164 02	16,326 22	4,837 80
Haute-cour militaire. Personnel.	5	1	61,058 20	61,058 19	01
— Matériel	»	2	4,232 81	4,232 80	01
Auditeurs militaires et prévôts	»	3	51,111 11	50,886 02	225 09
Frais de poursuites et d'exécution	»	4	8,698 41	8,456 35	242 06
Total du chap. V.			125,100 53	124,633 36	467 17
Bulletin Officiel. Personnel	6	1	5,925 93	5,650 70	275 23
— Matériel	»	2	30,234 92	29,270 10	964 82
Total du chap. VI.			36,160 85	34,920 80	1,240 05
Prisons. Entretien et nourriture des prisonniers	7	1	795,158 73	783,325 27	11,833 46
— Traitemens, salaires et frais de bureau.	»	2	238,187 83	237,741 27	446 56
— Loyer, entretien de bâtimens, du mobilier, etc.	»	3	115,992 06	106,694 »	9,298 06
— Achat de matières premières, salaires, etc.	»	4	933,201 06	876,686 34	56,514 72
Total du chap. VII.			2,082,539 68	2,004,446 88	78,092 80
Police et sûreté publique	8	1	82,156 09	81,690 68	465 41
Total du chap. VIII.			82,156 09	81,690 68	465 41
Dépenses imprévues	9	»	19,047 62	18,687 07	360 55
Total du chap. IX.			19,047 62	18,687 07	360 55
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	122,002 64	121,041 64	961 »
—	2	»	1,530,013 12	1,529,684 42	328 70
—	3	»	529,100 53	498,734 57	30,365 96
—	4	»	21,164 02	16,326 22	4,837 80
—	5	»	125,100 53	124,633 36	467 17
—	6	»	36,160 85	34,920 80	1,240 05
—	7	»	2,082,539 68	2,004,446 88	78,092 80
—	8	»	82,156 09	81,690 68	465 41
—	9	»	19,047 62	18,687 07	360 55
TOTAUX.			4,547,235 08	4,430,165 64	117,119 44

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votes par le loi des depenses et besoins.	LIQUIDATIONS des depenses ordonnan- ces.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
<i>Budget du Ministère des Affaires Étrangères.</i>					
Traitement du Ministre	1	1	21,164 02	19,400 30	1,763 72
— des employés	»	2	39,363 08	37,557 22	1,807 86
Matériel du Ministère	»	3	15,661 38	15,649 89	11 49
Total du chap. I ^{er}			76,190 48	72,607 41	3,583 07
AGENS DU SERVICE EXTÉRIEUR.	En France	2 1 a	30,793 65	50,793 64	» 01
	Grande-Bretagne	» 1 b	71,937 67	71,937 67	»
	Prusse	» 1 c	38,095 24	2,961 01	35,134 23
	Autriche	» 1 a	29,629 63	14,814 79	14,814 84
	Russie	» 1 b	33,862 43	»	33,862 43
	États-Unis	» 1 c	25,396 83	23,280 42	2,116 41
	Diète Germanique	» 1 a	12,698 41	»	12,698 41
	Brésil	» 1 b	21,164 02	4,409 14	16,754 88
	Espagne.	» 1 c	12,698 41	1,587 30	11,111 11
	Italie	» 1 d	10,582 01	5,290 97	5,291 04
	Suède	» 1 e	12,698 41	»	12,698 41
Total du chap. II.			319,576 71	175,094 94	144,481 77
Traitements éventuels des agens en non-activité.	3	1	8,465 61	529 10	7,936 51
Total du chapitre III.			8,465 61	529 10	7,936 51
Frais de voyage du service extérieur et frais de courriers	4	1	63,492 06	58,422 78	5,069 28
Total du chap. IV.			63,492 06	58,422 78	5,069 28
Frais à rembourser aux agens du service extérieur.	5	1	31,746 03	12,862 81	18,883 22
Total du chapitre V.			31,746 03	12,862 81	18,883 22
Commission, liquidation, démarcation et dépenses imprévues	6	1	105,820 11	84,962 48	20,857 63
Total du chapitre VI.			105,820 11	84,962 48	20,857 63
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	76,190 48	72,607 41	3,583 07
»	2	»	319,576 71	175,094 94	144,481 77
»	3	»	8,465 61	529 10	7,936 51
»	4	»	63,492 06	58,422 78	5,069 28
»	5	»	31,746 03	12,862 81	18,883 22
»	6	»	105,820 11	84,962 48	20,857 63
TOTAUX.			605,291 »	404,479 52	200,811 48

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnau- rées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
--------------------------	------------	-----------	--	---	---

Budget du Ministère de la Marine.

Personnel, à l'exception du Ministre et du secrétaire-général	1	1	13,756 61	8,461 92	5,294 69
Matériel	»	2	4,444 44	4,444 36	08
Total du chapitre I ^{er}			18,201 05	12,906 28	5,294 77
Service des ports et côtes. Personnel	2	1	5,183 19	4,338 62	846 57
— Matériel	»	2	6,060 42	154 03	5,926 37
Frais de la quarantaine	»	3	42,709 »	15,799 89	26,909 11
Total du chap. II.			53,974 61	20,292 36	33,682 05
Traitemens effectifs des offic ^{rs} . de marine.	3	1	34,328 04	30,445 97	3,882 07
Total du chap. III.			34,328 04	30,445 97	3,882 07
Armemens et équipement des bâtimens de guerre. Personnel	4	1	43,894 18	37,345 38	6,548 80
— Matériel	»	2	105,390 48	105,387 43	3 05
Total du chap. IV.			149,284 66	142,732 81	6,551 85
Dépenses éventuelles; secours aux ma- rins infirmes	»	»	4,232 80	3,370 06	862 74
Armement imprévu des canonnières et autres dépenses imprévues.	»	»	211,640 21	211,637 04	3 17
Total du chap. V.			215,873 01	215,007 10	865 91
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	18,201 05	12,906 28	5,294 77
—	2	»	53,974 61	20,292 56	33,682 05
—	3	»	34,328 04	30,445 97	3,882 07
—	4	»	149,284 66	142,732 81	6,551 85
—	5	»	215,873 01	215,007 10	865 91
TOTAUX.			471,661 37	421,384 72	50,276 65

Budget du Ministère de l'Intérieur.

Administration centrale.	Traitement du Ministre.	1	1	21,164 02	21,164 02	»
	Personnel	»	2	150,394 21	150,394 21	»
	Matériel	»	3	28,055 32	28,048 61	6 71
Frais de déplacement	»	4		3,174 60	375 63	2,798 97
Total du chap. I ^{er}				202,788 15	199,982 47	2,805 68

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.		CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- cées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
FRAIS D'ADMINIST. DANS LES PROVINCS.	d'Anvers	2	1	119,777 78	116,466 04	3,311 74
	de Brabant	"	2	132,190 48	129,493 68	2,694 80
	de la Flandre occidentale	"	3	144,640 21	133,620 24	11,019 97
	de la Flandre orientale	"	4	149,502 65	141,770 39	7,732 26
	de Hainaut	"	5	141,488 89	135,472 01	6,016 88
	de Liège	"	6	128,874 07	128,613 76	260 31
	de Limbourg	"	7	121,321 69	113,002 57	8,319 12
	de Luxembourg	"	8	132,063 49	106,256 03	25,807 46
	de Namur	"	9	102,482 54	101,801 38	681 16
				1,172,341 80	1,106,498 10	65,843 70
Entretien et réparations de routes, et confection de la route de Dinant à Neufchâteau		3	1	1,018,330 16	743,539 96	274,790 20
Traitemens des ingénieurs et conduc- teurs		"	2	205,558 20	204,756 32	801 88
Canal de Charleroy à Bruxelles		"	3	9,735 45	9,682 54	52 91
— de Pommerœuil à Antoing		"	4	76,190 48	75,982 11	208 37
Canalisation de la Sambre		"	5	9,312 17	5,934 11	3,378 06
Canal de Bois-le-Duc à Maastricht		"	6	32,169 31	28,829 36	3,339 95
— de Gand à Terneuzen		"	7	63,597 88	17,339 55	46,258 33
Port d'Ostende, de Nieupoort, et côtes de Blanckenberg		"	8	312,783 07	296,971 36	15,811 71
Frais de levée de plans		"	9	12,698 41	11,705 04	993 37
Total du chap. III.				1,740,375 13	1,394,740 35	345,634 78
Palais et édifices publics		4	1	32,821 16	31,778 60	1,042 56
Total du chap. IV.				32,821 16	31,778 60	1,042 56
Service des mines		5	1	76,190 48	75,589 12	601 36
Total du chap. V.				76,190 48	75,589 12	601 36
Instruction publique. Traitement et abonnement des fonctionnaires supé- rieurs		6	1	10,582 01	10,146 32	435 69
Frais des trois universités		"	2	343,915 34	343,000 47	914 87
Frais des athénées et collèges		"	3	85,322 75	85,322 75	"
Secours aux professeurs qui ont perdu leurs places		"	4	10,582 01	10,582 01	"
Traitemens et frais de l'enseignement primaire		"	5	212,431 75	176,869 78	35,561 97
Total du chap. VI.				662,833 86	625,921 33	36,912 53
Agriculture, industrie et commerce		7	1	730,656 08	664,637 50	66,018 58
Sciences et arts		"	2	139,647 62	125,094 72	14,552 90
Service de santé		"	3	512,861 54	238,897 65	273,963 89
Total du chapitre VII.				1,383,165 24	1,028,629 87	354,535 37

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- ces.	EXCÉDANT d'ALLOCATIONS à annuler.
Culte catholique	8	1	3,390,670 90	2,978,661 82	412,009 08
— réformé	»	2	70,603 17	53,444 47	17,158 70
— israélite	»	3	10,582 01	6,900 »	3,682 01
Secours	»	4	25,396 83	20,543 17	4,853 66
Total du chap. VIII.			3,497,252 91	3,059,549 46	437,703 45
Garde civique. Frais de voyage de l'in- specteur-général et de ses aides-de- camp	9	1	4,232 80	4,132 28	100 52
Frais de bureau du grand état-major	»	2	6,349 21	6,339 71	9 50
Total du chap. IX.			10,582 01	10,471 99	110 02
Entretien et transport de mendiants.	10	1	12,698 41	12,604 17	94 24
Secours aux établissem. de bienfaisance.	»	2	105,820 11	101,861 27	3,958 84
Subside pour l'entret. des enfans trouvés	»	3	211,640 21	211,640 11	» 10
Total du chap. X.			330,158 73	326,105 55	4,053 18
Tables décennal. des actes de l'état civil.	11	1	1,058 20	»	1,058 20
Publication des travaux de la direction de la statistique générale	»	2	1,693 12	1,693 12	»
Achat de livres et abonnement aux ou- vrages étrangers	»	3	423 28	419 40	3 88
Total du chap. XI.			3,174 60	2,112 52	1,062 08
Journal Officiel	12	»	59,278 59	59,273 93	4 66
Total du chap. XII.			59,278 59	59,273 93	4 66
Archives du Royaume. Frais d'administ ⁿ	13	1	21,164 02	21,021 68	142 34
Translation des archiv. à la porte de Hal.	»	2	4,232 80	4,213 45	19 35
Archives dans les provinces. Traitemens	»	3	6,984 13	4,206 52	2,777 61
Frais d'inspection, de recherches et de recouvrement.	»	4	4,232 80	1,517 99	2,714 81
Indemnités pour publication de docu- mens historiques.	»	5	3,174 60	1,693 12	1,481 48
Total du chap. XIII.			39,788 35	32,652 76	7,135 59
Subsides aux villes et communes dont les revenus sont insuffisants	14	1	117,460 32	106,771 59	10,688 73
Récompenses pour actes de dévouement.	»	2	3,174 60	2,819 58	355 02
Secours et avances de pensions.	»	3	12,698 41	7,102 69	5,595 72
Total du chap. XIV.			133,333 33	115,693 86	18,639 47
Dépenses imprévues	15	1	80,908 51	80,260 31	648 20
Total du chap. XV.			80,908 51	80,260 31	648 20

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- cées	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	202,788 15	199,982 47	2,805 68
—	2	»	1,172,341 80	1,106,498 10	65,843 70
—	3	»	1,740,375 13	1,394,740 35	345,634 78
—	4	»	32,821 16	31,778 60	1,042 56
—	5	»	76,190 48	75,589 12	601 36
—	6	»	662,833 86	625,921 33	36,912 53
—	7	»	1,383,165 24	1,028,629 87	354,535 37
—	8	»	3,497,252 91	3,059,549 46	437,703 45
—	9	»	10,582 01	10,471 09	110 02
—	10	»	330,158 73	326,105 55	4,053 18
—	11	»	3,174 60	2,112 52	1,062 08
—	12	»	59,278 59	59,273 93	4 66
—	13	»	39,788 35	32,652 76	7,135 59
—	14	»	133,333 33	116,693 86	16,639 47
—	15	»	80,908 51	80,260 31	648 20
Total du Budget.			9,424,992 85	8,150,260 22	1,274,732 63
<i>Budget du Ministère de la Guerre.</i>					
Traitement du Ministre	1	1	19,400 21	19,400 21	»
— des employés	»	2	169,969 42	169,969 42	»
Frais de route et séjour.	»	3	1,255 71	1,255 71	»
Matériel du Ministère.	»	4	56,613 76	56,613 75	» 01
Total du chap. I ^{er}			247,239 10	247,239 09	» 01
Solde et masse de l'armée. État-maj.-gén.	2	1	611,953 58	611,953 58	»
Solde et masse de l'armée. État-major des places.	2	2	214,586 19	214,586 19	»
Intendance militaire	»	3	115,391 39	115,391 39	»
État-major et employés d'artillerie . .	»	4	170,036 68	170,036 67	» 01
— du génie	»	5	273,059 95	273,059 95	»
Troupes d'artillerie	»	6	6,106,334 87	6,106,334 86	» 01
— du génie.	»	7	519,626 69	519,626 69	»
— d'infanterie	»	8	25,464,838 95	25,464,838 95	»
— de cavalerie.	»	9	10,487,021 19	10,487,021 19	»
— de gendarmerie.	»	10	1,610,159 11	1,610,159 11	»
Gardes civiques.	»	11	7,562,107 10	7,562,107 10	»
Total du chap. II.			53,135,115 70	53,135,115 68	» 02
Indemn. des frais de bureau et de police.	3	1	148,529 82	148,529 82	»
Frais de route et séjour.	»	2	93,431 39	93,431 39	»
Transports généraux	»	3	246,640 21	246,508 28	131 93
Chauffage, éclairage des corps-de-garde	»	4	275,280 72	275,280 71	» 01
Total du chap. III.			763,882 14	763,750 20	131 94

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnancées	EXCÉDANT D'ALLOCA TIONS à annuler.
Dépenses générales du service de santé.	4	1	1,561,057 99	1,561,057 99	»
Total du chap. IV.			1,561,057 99	1,561,057 99	»
École militaire	5	1	27,441 74	27,441 74	»
— haras	»	2	28,097 35	28,097 35	»
Total du chap. V.			55,539 09	55,539 09	»
Matériel de l'artillerie	6	1	2,072,828 79	2,072,828 79	»
— du génie.	»	2	1,572,129 04	1,571,445 69	683 35
Total du chap. VI.			3,644,957 83	3,644,274 48	683 35
Traitement de réforme et non activité.	7	1	453,829 98	453,829 98	»
Total du chap. VII.			453,829 98	453,829 98	»
Dépenses imprévues	8	1	664,285 87	638,787 76	25,498 11
Total du chap. VIII.			664,285 87	638,787 76	25,498 11
Vivres de campagne et fourrages en nature	9	1	8,039,800 47	8,039,800 46	01
Total du chap. IX.			8,039,800 47	8,039,800 46	01
Armée de réserve (loi du 8 juillet 1832)	10	1	3,295,904 62	3,295,904 62	»
Total du chap. X.			3,295,904 62	3,295,904 62	»
Transfert du chapitre X pour les dépenses concernant l'exercice 1830, (loi du 2 octobre 1833, n° 1197)	11	1	377,805 02	371,182 85	6,622 17
Total du chap. XI.			377,805 02	371,182 85	6,622 17
Transfert pour les dépenses concernant l'exercice 1831 (loi du 2 octobre 1833, n° 1197).	12	»	3,195,388 32	2,850,230 45	345,157 87
Total du chap. XII.			3,195,388 32	2,850,230 45	345,157 87
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	247,239 10	247,239 09	01
—	2	»	53,135,115 70	53,135,115 68	02
—	3	»	763,882 14	763,750 20	131 94
—	4	»	1,561,057 99	1,561,057 99	»
—	5	»	55,539 09	55,539 09	»
—	6	»	3,644,957 83	3,644,274 48	683 35
—	7	»	453,829 98	453,829 98	»
—	8	»	664,285 87	638,787 76	25,498 11
—	9	»	8,039,800 47	8,039,800 46	01
—	10	»	3,295,904 62	3,295,904 62	»
—	11	»	377,805 02	371,182 85	6,622 17
—	12	»	3,195,388 32	2,850,230 45	345,157 87
Total du Budget.			75,434,806 13	75,056,712 65	378,093 48

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votes par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- cées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
<i>Budget du Ministère des Finances.</i>					
Traitement du Ministre	1	1	21,164 02	21,563 96	» 06
— des employés	»	2	443,887 83	442,150 75	1,737 08
Matériel et dépenses diverses	»	3	53,624 34	53,585 45	38 89
Service de la monnaie et entretien du local	»	4	48,042 33	45,144 87	2,897 46
Total du chap. I ^{er}			571,718 52	567,045 03	4,673 49
Traitemens des administrat. du Trésor.	2	1	71,428 57	71,428 55	» 02
Matériel et dépenses diverses	»	2	232,804 23	»	232,804 23
Total du chap. II.			304,232 80	71,428 55	232,804 25
Traitemens et remises des employés des contributions directes	3	1	6,579,121 69	5,879,651 92	699,469 77
Matériel et dépenses diverses	»	2	536,105 82	418,499 21	117,606 61
Total du chap. III.			7,115,227 51	6,298,151 13	817,076 38
Traitemens et remises des employés de l'administration de l'enregistrement.	4	1	605,673 55	605,647 33	26 22
Remises des receveurs	»	2	575,522 43	575,428 44	93 99
Matériel et dépenses diverses	»	3	370,857 14	343,215 77	27,641 37
Total du chap. IV.			1,552,053 12	1,524,291 54	27,761 58
Traitemens des employés de l'admini- stration des postes	5	1	249,976 70	248,543 79	1,432 91
Matériel et dépenses diverses	»	2	298,994 39	275,470 55	23,523 84
Service rural	»	3	126,984 13	25,751 26	101,232 87
Total du chap. V.			675,955 22	549,765 60	126,189 62
Traitemens des employés de l'admini- stration du cadastre	6	1	237,671 96	220,458 52	17,213 44
Matériel et dépenses diverses	»	2	602,962 96	602,960 08	2 88
Total du chap. VI.			840,634 92	823,418 60	17,216 32
<i>Articles additionnels.</i>					
Traitemens et remises des employés de l'administration des contributions di- rectes	»	»	228,783 07	»	228,783 07
Matériel et dépenses diverses	»	»	12,592 59	»	12,592 59
Total de l'administration des con- tributions directes			241,375 66	»	241,375 66
Traitemens et remises des employés de l'administration de l'enregistrement.	»	»	109,737 57	104,030 18	5,707 39
Matériel et dépenses diverses	»	»	6,664 55	1,277 67	5,386 88
Frais d'exploitation de la houillère de Kerkraede	»	»	105,820 11	105,646 80	173 31
Total de l'administration de l'en- registrement			222,222 23	210,954 65	11,267 58

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	CHAPITRES.	ARTICLES.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- cées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
Traitement des employés de l'admini- stration des postes	»	»	7,164 02	5,805 98	1,358 04
Matériel et dépenses diverses.	»	»	12,977 78	12,699 36	278 42
Total de l'administration des postes.			20,141 80	18,505 34	1,636 46
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	571,718 52	567,045 03	4,673 49
—	2	»	304,232 80	71,428 55	232,804 25
—	3	»	7,115,227 51	6,298,151 13	817,076 38
—	4	»	1,552,053 12	1,524,291 54	27,761 58
—	5	»	675,955 22	549,765 60	126,189 62
—	6	»	840,634 92	823,418 60	17,216 32
<i>Articles additionnels.</i>					
Administration des contribut. directes.	»	»	241,375 66	»	241,375 66
— de l'enregistrement.	»	»	222,222 23	210,954 65	11,267 58
— des postes.	»	»	20,141 80	18,505 34	1,636 46
TOTAL du Budget.			11,543,561 78	10,063,560 44	1,480,001 34

Budget des Remboursements, Restitutions et Non-Valeurs.

Remboursements et restitutions	1	1	26,640 21	»	26,640 21
Total du chap. I ^{er}			26,640 21	»	26,640 21
Non-valeurs sur l'impôt foncier.	2	»	207,132 28	19,293 93	187,838 35
— — personnel.	»	»	577,777 78	53,197 73	524,580 05
— — des patentes.	»	»	84,656 08	11,997 09	72,658 99
— sur les redevances des mi- nes.	»	»	10,444 44	»	10,444 44
Total du chap. II.			880,010 58	84,488 75	795,521 83
<i>Récapitulation.</i>					
Chapitre	1	»	26,640 21	»	26,640 21
—	2	»	880,010 58	84,488 75	795,521 83
TOTAL du Budget.			906,650 79	84,488 75	822,162 04

DÉSIGNATION DES CRÉDITS.	ALLOCATIONS votées par la loi des dépenses et besoins.	LIQUIDATIONS des dépenses ordonnan- cées.	EXCÉDANT D'ALLOCATIONS à annuler.
<i>Récapitulation générale des Budgets.</i>			
Budget de la Dette Publique	95,781,617 99	55,668,673 59	39,112,944 40
— des Dotations. { Liste civile	2,751,322 75	2,751,322 75	»
— { Sénat	21,164 02	16,931 22	4,232 80
— { Chambre des Représent.	336,563 39	336,115 27	448 12
— { Cour des Comptes	116,825 40	116,824 18	1 22
— de la Justice	4,547,285 08	4,430,165 64	117,119 44
— des Affaires Étrangères	605,291 »	404,479 52	200,811 48
— de la Marine	471,661 37	421,384 72	50,276 65
— de l'Intérieur	9,424,992 85	8,150,260 22	1,274,732 63
— de la Guerre	75,434,806 13	75,036,712 65	378,093 48
— des Finances	11,543,561 78	10,063,560 44	1,480,001 34
— des Remboursements et non-valeurs	906,650 79	84,483 75	822,162 04
TOTAL	201,941,742 55	158,500,918 95	43,440,823 60

La Cour a déjà eu l'occasion de dire que le montant des liquidations imputées sur les allocations des Budgets ne constituaient pas entièrement des dépenses définitives, puisque plusieurs n'ont eu pour but que des avances de fonds pour dépenses à faire à charge d'en justifier l'emploi ultérieurement.

Les sommes avancées, justifiées ou restant encore à justifier ainsi, se divisent de la manière suivante, savoir :

BUDGET DES DÉPARTEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE à charge desquels les avances ont été imputées.	SOMMES avancées à charge d'en rendre compte.	SOMMES justifiées au moyen de comptes rendus.	RESTE encore à justifier.
Sénat	16,931 21	16,931 21	»
Département des Affaires Étrangères	258,623 97	258,623 97	»
— Justice	1,099,443 52	1,081,075 03	18,368 49
— Finances	5,574,702 49	226,157 23	5,348,545 26 (a)
— Intérieur	433,034 93	417,810 93	15,224 »
— Guerre	54,944,318 91	54,167,800 50	776,518 41 (b)
	62,327,055 03	56,168,398 87	6,158,656 16

a) *Observations.* La somme restant à justifier se compose pour la presque totalité des fonds avancés pour l'amortissement annuel de l'emprunt Rotschild et le paiement des intérêts, ainsi que pour les subsides alloués à la caisse de retraite ; ces objets devant donner lieu à des comptes spéciaux qui n'ont pas été rendus et qui ne pourront l'être en partie qu'à l'expiration du terme légal pendant lequel les intérêts sont exigibles, conséquemment cinq ans après l'échéance du terme, ainsi que ce principe a été posé et admis par la Cour et le Département des Finances.

b) Dans la somme restant à justifier est comprise celle de fr. 743,599 45 centimes, mise à la disposition de M. le Ministre des Finances, pour payer les fusils et cuirasses fournis par le Gouvernement français.

Ici se termine l'examen et la comparaison des comptes d'exercice et de budget, et des chiffres qu'ils renseignent ou qu'ils auraient dû renseigner, tant en recettes qu'en dépenses et endroits constatés en faveur de l'État et de ses créanciers; actuellement la Cour passera au résumé général de son travail.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

OPÉRATIONS EFFECTIVES DE L'EXERCICE.

	RÉSULTAT DU COMPTÉ.		RÉSULTAT APRÈS EXAMEN A LA COUR.	
	RECETTES et DÉPENSES RÉELLES	Recettes et dépenses y compris les opéra- tions relatives à la vente des domaines	RECETTES et DÉPENSES RÉELLES.	Recettes et dépenses y compris les opéra- tions relatives à la vente du domaine.
Recettes	152,447,736 49	157,639,515 62	152,407,589 79	157,619,368 92
Depenses.	157,909,021 72	163,060,701 05	157,909,021 72	163,060.701 05
Partant excédant de dépense sur les recettes	5,461,285 23	5,401,185 43	5,501,431 93	5,441,332 13

Budget des Voies et Moyens.

	SOMMES constatées AU COMPTÉ.	Sommes constatées au compte d'après les observations de la Cour, y compris les recouvrements en nu- méraire sur la vente des domaines.
Les droits constatés s'élèvent à	153,677,830 22	153,126,355 11
Les recouvrements opérés s'élèvent à	152,447,736 49	152,467,689 59
Partant, il reste à recouvrer et à transporter comme produit extraordinaire au Budget du nouvel exercice à déterminer par la loi des comptes	1,230,093 73	658,665 52

Budget des dépenses et besoins.

	SOMMES établies AU COMPTÉ.	Sommes à établir au compte d'après les observations de la Cour.
Le montant des allocations des Budgets est de, ci.	201,941,742 55	201,941,742 55
Les dépenses liquidées imputées et ordonnancées sur ces alloca- tions sont de	153,500,918 95	153,500,918 95
Partant excédant d'allocations sur les dépenses à annuler . . .	48,440,823 60	48,440,823 60

Résultat de l'Exercice.

	D'APRÈS le COMPTÉ	D'après les observa- tions de la Cour, y compris les recou- virements numéraires sur la vente des do- maines
Les produits réels de l'exercice se sont élevés à, ci	152,447,736 49	152 467,689 59
Les dépenses liquidées, imputées et ordonnancées, s'élèvent à, ci.	153,500,918 95	153,500,918 95
Partant, il y a un déficit sur l'exercice 1832 de, ci.	6,053,182 46	6,033,229 36

COMPARAISON entre les dépenses liquidées, imputées et ordonnancées sur les allocations des Budgets d'une part, et les paiemens justifiés à la Cour des Comptes par la rentrée dans ses bureaux des mandats revêtus de l'acquiescement des parties intéressées d'autre part.

Le montant des liquidations imputées et ordonnancées sur les allocations des Budgets s'élève à, ci fr.	138,500,918 95
Le montant des mandats, dûment qu'ancés, rentrés à la Cour des Comptes, est de	157,909,021 72
Partant, il reste encore en circulation en mandats à payer sur les fonds de l'exercice pour fr.	591,897 23

CONCLUSIONS.

De l'exposé qui précède, la Cour des Comptes conclut qu'il y a lieu d'arrêter définitivement le compte de l'exercice 1832 de la manière suivante ; SAVOIR :

		OPÉRATIONS, y compris les recettes et dépenses relatives à la vente des domaines.
1°	En recettes effectives, d'après le chiffre ministériel modifié	157,619,368 92
2°	En dépenses effectives, d'après les livres de la Cour des Comptes et de la Trésorerie	163,060,701 05
3°	En excédant de dépenses effectives sur les recettes effectives	5,441,332 13
4°	En droits constatés et acquis à l'État à	153,126,355 11
5°	En recouvrements opérés pendant l'exercice, à	152,467,689 59
6°	En restans à recouvrer et dont la perception ultérieure est obligatoire pour l'administration des Finances, et à porter en recettes extraordinaires à un Budget d'exercice à déterminer par la loi des comptes, SAVAIR :	658,665 52
	a. Sur contributions directes	634,129 06
	b. Sur douanes	»
	c. — droits de barrières	»
	d. — recettes de l'administration des contributions	24,536 46
	e. — — de la Trésorerie générale	»
	TOTAL.	658,665 52
7°	En dépenses liquidées, imputées et ordonnancées sur les allocations des Budgets, fixées à, ci	201,941,742 55
	SAVOIR :	
	Sur le Budget de la Dette Publique	56,668,673 59
	— de la Liste Civile	2,751,322 75
	— du Sénat	16,931 22
	— de la Chambre des Représentans	336,115 27
	— de la Cour des Comptes	116,824 18
	— de la Justice	4,430,165 64
	— des Affaires Étrangères.	404,479 52
	— de la Marine	421,384 72
	— de l'Intérieur.	8,150,260 22
	— de la Guerre.	75,056,712 65
	A REPORTER.	148,352,869 76
		201,941,742 55

		OPÉRATIONS, y compris la recette en numéraire sur la vente des dominions
REPORT.	148,352,869 76	201,941,742 55
Sur le Budget des Finances	10,063,560 44	
— des Remboursemens et Non- Valeurs.	84,488 75	
TOTAL.		188,500,918 95
3 ^e En excédant d'allocations sur les dépenses réelles à annuler définitivement, savoir :		43,440,823 60
<i>Sur le Budget de la Dette Publique.</i>		
Chapitre 1 ^{er}	38,954,455 64	
— 2.	57,503 11	
— 3.	24,661 30	
— 4.	3,053 80	
— 5.	72,363 55	
	39,112,944 40	
Sur le Budget du Sénat.	4,232 80	
— de la Chambre des Représentans	448 12	
— de la Cour des Comptes	1 22	
<i>Sur le Budget du Ministère de la Justice.</i>		
Chapitre 1 ^{er}	961 »	
— 2.	328 70	
— 3.	30,365 96	
— 4.	4,837 80	
— 5.	467 17	
— 6.	1,240 05	
— 7.	78,092 80	
— 8.	465 41	
— 9.	360 55	
	117,119 44	
<i>Sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères.</i>		
Chapitre 1 ^{er}	3,583 07	
— 2.	144,481 77	
— 3.	7,936 51	
— 4.	5,069 28	
— 5.	18,883 22	
— 6.	20,857 63	
	200,811 48	
<i>Sur le Budget du Ministère de la Marine.</i>		
Chapitre 1 ^{er}	5,294 77	
— 2.	33,682 05	
— 3.	3,882 07	
— 4.	6,551 85	
— 5.	865 91	
	50,276 65	
A REPORTER.	39,485,834 11	43,440,823 60

Sur le Budget du Ministère de l'Intérieur.

		OPERATIONS, y compris la recette en numéraire sur la vente des domaines.	
REPORT.		39,485,834 11	43,440,823 60
Chapitre 1 ^{er}	2,805 68		
— 2	63,843 70		
— 3	345,634 78		
— 4	1,042 56		
— 5	601 36		
— 6	36,912 53		
— 7	354,533 37		
— 8	437,703 45		
— 9	110 02		
— 10	4,053 18		
— 11	1,062 08		
— 12	4 66		
— 13	7,135 59		
— 14	16,639 47		
— 15	648 20		
		1,274,732 63	

Sur le Budget du Ministère de la Guerre.

Chapitre 1 ^{er}	01		
— 2	02		
— 3	131 94		
— 4	»		
— 5	»		
— 6	683 35		
— 7	»		
— 8	25,498 11		
— 9	01		
— 10	»		
— 11	6,622 17		
— 12	345,157 87		
		378,093 48	

Sur le Budget du Ministère des Finances.

Chapitre 1 ^{er}	4,673 49		
— 2	232,804 25		
— 3	817,076 38		
— 4	27,761 58		
— 5	126,189 62		
— 6	17,216 32		
Articles additionnels. Administration des con- tributions directes	241,375 66		
Administration de l'enregistrement	11,267 58		
— des postes	1,636 46		
		1,480,001 34	

Budget des Remboursemens, Restitutions et Non-Valeurs.

Chapitre 1 ^{er}	26,640 21		
— 2	795,521 83		
		822,162 04	
TOTAL.			43,440,823 60

OPÉRATIONS, y compris la recette en numéraire sur la vente des domaines.	
9° En produit réel des impôts et revenus de l'État.	152,467,689 39
10° En dépenses et besoins réel de l'exercice.	138,500,918 95
11° En déficit réel de l'exercice	6,033,229 36
12° Finalement en dépenses liquidées, imputées et ordonnancées sur le Budget et restant à payer sur les fonds de l'exercice, et à justifier à la Cour par la remise des mandats dûment quittancés à, ci	591,397 23

En terminant ses observations sur les comptes de l'État pour l'exercice 1832, la Cour croit de son devoir de déclarer que, s'il reste encore beaucoup à désirer relativement aux moyens qui devraient lui être fournis pour l'éclairer parfaitement dans la justification des recettes de l'État, ainsi qu'elle le fait remarquer en s'occupant des détails, de notables améliorations ont successivement été introduites dans diverses branches de la comptabilité des dépenses, et qu'il y a lieu d'espérer que l'on prendra des mesures pour que le système entier reçoive le complément de perfection constitutionnelle dont il est susceptible.

Fait et arrêté en séances de la Cour des Comptes, à Bruxelles, les 28 et 29 septembre 1835.

La Cour des Comptes,

TH. FALLON.

Par ordonnance :

Le Greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.

